Conditions Générales

# e.NOV HABITAT®

## ASSURANCE MULTIRISQUES HABITATION

novélia

VOUS AVANCEZ, L'ASSURANCE AUSSI

**Afin de mieux comprendre le fonctionnement de vos garanties, nous vous invitons à lire attentivement le présent document.**

**Votre contrat se compose :**

**→ De vos Conditions Particulières**

Elles sont établies selon les informations que vous avez déclarées et précisent les dispositions propres à votre contrat.

**→ Des Conditions Générales**

Conservez-les, vous y trouverez les informations pratiques, la description des garanties assorties des exclusions que vous devez connaître et les obligations que vous devez respecter.

**Le contrat auquel vous venez de souscrire, les garanties qui s'y rapportent, sont régis par le Code des Assurances. Il produit ses effets, à partir des dates indiquées sur vos Conditions Particulières, dès qu'il porte nos signatures respectives.**

**Il est valable pour une durée d'un an, délai après lequel il se renouvelle automatiquement d'année en année, sauf si vous ou nous prenons l'initiative d'y mettre un terme.**

# Sommaire


1 LES DÉFINITIONS ..... 4

2 LES ÉVÉNEMENTS GARANTIS ..... 6

3 LES GARANTIES

3.1 RESPONSABILITÉ CIVILE ..... 11
3.2 DÉFENSE RECOURS ..... 12
3.3 INCENDIE ET EVÉNEMENTS ASSIMILÉS ..... 12
3.4 ATTENTATS ..... 12
3.5 TEMPÊTE, GRÊLE, NEIGE ..... 12
3.6 CATASTROPHES NATURELLES ..... 13
3.7 CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES ..... 13
3.8 DÉGÂTS DES EAUX ..... 13
3.9 BRIS DE GLACES ..... 13
3.10 ACCIDENTS ÉLECTRIQUES ..... 14
3.11 VOL ..... 14
3.12 VANDALISME ..... 15
3.13 TOUS RISQUES IMMOBILIERS ..... 15
3.14 REMPLACEMENT À NEUF ..... 15
3.15 EXTENSION PISCINE ..... 16
3.16 ENERGIES RENOUVELABLES ..... 16
3.17 ENERGIES RENOUVELABLES : PERTE FINANCIÈRE ..... 16
3.18 PACK JARDIN ..... 16
3.19 PACK LOISIRS ..... 17
3.20 DÉMÉNAGEMENT ..... 17
3.21 CAVE À VINS ..... 17
3.22 EXTENSION OBJETS PRÉCIEUX ..... 17
3.23 EXAMENS ..... 17
3.24 ASSISTANCE ..... 18

4 CE QUI N'EST JAMAIS GARANTI ..... 28

5 LES LIMITES DE GARANTIE ..... 29

6 LES CLAUSES APPLICABLES AU CONTRAT ..... 30

7 L'ESTIMATION DE VOS BIENS ..... 31

8 EN CAS DE SINISTRE ..... 32

9 LA VIE DE VOTRE CONTRAT ..... 33

# 1 LES DEFINITIONS

**Accident :**
Tout événement soudain, involontaire et imprévu, extérieur à la victime et à la chose endommagée, pouvant être la cause de dommages corporels, matériels et immatériels.

**Accident de la vie :**
Toute atteinte provenant d'un événement soudain, imprévu, irrésistible et extérieur à la victime cause de dommages corporels ou de décès.

**Agression :**
Acte de violence exercé volontairement par un Tiers en vue de déposséder l'assuré et provoquant des blessures physiques ou contrainte physique.

**Assuré :**
- Le souscripteur, son conjoint, son concubin ou la personne liée au souscripteur par un Pacte Civil de Solidarité,
- Leur(s) enfant(s) mineur(s),
- Leur(s) enfant(s) majeur(s) étudiant(s) ou sans profession, fiscalement à charge et ne résidant pas en permanence au domicile assuré,
- Toute personne vivant habituellement et à titre gratuit dans l'habitation assurée,
- Les personnes assumant à titre occasionnel et gratuit, la garde de leurs enfants ou de ceux de son conjoint ou concubin vivant au domicile assuré ou la garde de leurs animaux, pour les seuls dommages causés par ces enfants ou ces animaux.

**Assureur :**
Nom et adresse de l'intermédiaire
Ce contrat est commercialisé par Novélia, S.A. au capital de 1 000 000 € - Société de courtage en assurances (n° ORIAS 07 001 889, vérifiable sur www.orias.fr) - SIREN B 383286473 RCS Rennes - NAF 6622.Z - soumise au contrôle de l'ACP - 61, rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09.
Garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L 512.6 et L 512.7 du Code des assurances.
Novélia commercialise ce contrat dans le cadre d'un partenariat de distribution avec Suravenir Assurances.

**Nom et adresse de la société d'assurance Suravenir Assurances :**
S.A. au capital entièrement libéré de 38 265 920 € - entreprise régie par le Code des assurances.
Siège social : 2, rue Vasco de Gama, Saint Herblain - 44931 Nantes cedex 9
Adresse postale : 44931 Nantes CEDEX –
RCS Nantes 343 142 659 – Code APE 6512 Z.

**Nom et adresse de la société d'assistance**
Les garanties Assistance sont fournies par Europ Assistance France : S.A. au capital de 23 601 857 €. Entreprise régie par le code des assurances dont le siège social est situé : 1, promenade de la Bonnette 92230 Gennevilliers –
RCS Nanterre 403 147 903

**Attentats :**
Emeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage concertés.

**Bâtiment :**
Le corps principal de la construction, les dépendances et les clôtures de toutes natures (sauf celles réalisées avec des plantations), vous appartenant, ainsi que tous les aménagements et installations qui ne peuvent être détachés sans être détériorés ou sans détériorer la construction.

**Biens mobiliers :**
- Les meubles et les objets à usage domestique vous appartenant (ou qui vous sont confiés) ainsi qu'à toute autre personne résidant de façon permanente avec vous, **à l'exclusion des véhicules à moteur soumis à l'assurance obligatoire, de leurs remorques et accessoires, des bateaux à moteur, des voiliers de plus de 5,05 m, des animaux ainsi que des espèces monnayées, billets de banque, lingots et pièces de métaux précieux, titres et valeurs, les bouteilles, tonneaux ou fûts**.
- Les aménagements et embellissements exécutés aux frais du locataire, s'ils ne sont pas devenus la propriété du bailleur.



**Cotisation :**
Le montant de la cotisation vous est précisé sur vos Conditions Particulières remises à la souscription et sur vos avis d'échéance à l'échéance principale. Vous devez nous régler les cotisations aux époques convenues sur les Conditions Particulières de votre contrat.

**Dépendances :**
Les bâtiments à usage autre que professionnel ou d'habitation, séparés ou contigus SANS communication directe avec le bâtiment principal, dont vous êtes propriétaire ou locataire. Leur surface est calculée en additionnant la surface totale du rez-de-chaussée et des étages.

**Equipements d'énergies renouvelables :**
Chaudière à condensation, isolation thermique, chauffe-eau solaire, appareil de régulation de chauffage (chauffage économe bois ou biomasse), équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable (panneaux photovoltaïques, éolienne domestique de moins de 15 mètres de haut), pompe à chaleur spécifique, équipement de raccordement, équipement de récupération des eaux de pluie.

**Franchise :**
La somme que vous gardez à votre charge lors d'un sinistre.

**Maison en cours de construction :**
Les garanties du contrat vous sont normalement accordées à l'exception :
- de la garantie «Tempête, grêle et neige» aussi longtemps que le bâtiment n'est pas clos et couvert,
- de la garantie «Vol» aussi longtemps que le bâtiment n'est pas régulièrement habité sauf Propriétaire Non Occupant (PNO) non meublé.

**Matériel de loisirs :**
Les biens et objets à usage de loisirs vous appartenant : les instruments de musique, les appareils photos, caméscopes, ordinateurs et lecteurs DVD portables, GPS, consoles de jeux et accessoires, baladeurs audio numériques, le matériel de sport, le matériel de camping.

**Objets précieux :**
Les bijoux, pierreries, fourrures, collections, objets en métal précieux, livres rares, tableaux, faïences, bibelots et statues d'une valeur unitaire supérieure à 2 000 €.

**Pièce principale :**
Toute pièce d'une superficie au sol de plus de 7 m² autre que : cuisine, salle de bains, cabinet de toilette, W-C, couloir, cave, hall fermé, arrière-cuisine, buanderie, garage, ou grenier. Les pièces principales de plus de 40 m² sont comptées pour 2 pièces.
Les vérandas sont également considérées comme pièces principales.

**Résiliation :**
Vous avez la faculté de résilier le contrat à chaque échéance principale annuelle moyennant un préavis de 1 mois. Nous avons également cette faculté mais avec un préavis de 2 mois.

**Sinistre :**
La réalisation de l'événement susceptible de mettre en jeu la garantie du contrat.

**Territorialité :**
Les garanties de votre contrat s'appliquent exclusivement en France Métropolitaine au lieu indiqué aux Conditions particulières.
La garantie Responsabilité Civile Chef de Famille s'exerce partout en France métropolitaine, dans les pays limitrophes, dans les pays membres de l'Union Européenne, ainsi qu'en Norvège. Elle s'exerce également dans le reste du monde lors de voyages et séjours n'excédant pas une durée de 3 mois.

**Tiers :**
Toute personne autre que l'assuré, ses ascendants, frères et soeurs.

**Vous :**
L'assuré souscripteur du présent contrat sauf autres dispositions aux Conditions Générales ou Particulières.

**Voyages et villégiature / assurance à l'extérieur :**
La garantie responsabilité civile est étendue aux responsabilités locatives que vous pouvez encourir du fait de votre qualité de locataire ou occupant d'un immeuble (maison, appartement) et mobil home à l'occasion d'un voyage ou d'une villégiature d'une durée inférieure à trois mois.

# 2 LES ÉVÉNEMENTS GARANTIS

Parmi les garanties ci-dessous seules sont accordées celles qui sont mentionnées aux Conditions Particulières.

| GARANTIES | RESIDENCE PRINCIPALE & SECONDAIRE | | |
|---|---|---|---|
| | BUDGET | CONFORT | EXCLUSIVE |
| **Responsabilité civile** | **Oui** | **Oui** | **Oui** |
| **Responsabilité Civile chef de famille** | **Oui** | **Oui** | **Oui** |
| ■ dommages du fait des assurés* | Oui | Oui | Oui |
| ■ dommages du fait des motoculteurs et tondeuses (moins de 20 CV) | Oui | Oui | Oui |
| ■ dommages du fait des remorques de moins de 750 Kg non attelées | Oui | Oui | Oui |
| ■ dommages du fait des animaux domestiques | Oui | Oui | Oui |
| **Responsabilité Civile du locataire** | **Oui** | **Oui** | **Oui** |
| **Responsabilité Civile du fait des bâtiments*** | **Oui** | **Oui** | **Oui** |
| **Défense / recours** | **Oui** | **Oui** | **Oui** |
| **Incendie :** | Oui | Oui | Oui |
| ■ chute directe de la foudre | Oui | Oui | Oui |
| ■ explosion ou implosion | Oui | Oui | Oui |
| ■ choc avec un véhicule identifié | Oui | Oui | Oui |
| ■ dommages ménagers | Non | Oui | Oui |
| **Tempête, grêle, neige** | **Oui** | **Oui** | **Oui** |
| **Catastrophes naturelles et technologiques** | **Oui** | **Oui** | **Oui** |
| **Dégâts des eaux :** | **Oui** | **Oui** | **Oui** |
| ■ recherche de fuite | Oui | Oui | Oui |
| ■ infiltration au travers des toitures | Oui | Oui | Oui |
| ■ dommages causés par le gel | Oui | Oui | Oui |
| ■ inondations hors catastrophes naturelles | Oui | Oui | Oui |
| ■ fuite entre le compteur d'eau et la maison | Non | Oui | Oui |
| ■ surconsommation d'eau | Non | Oui | Oui |
| **Bris de glaces :** | **Oui** | **Oui** | **Oui** |
| ■ vitres | Oui | Oui | Oui |
| ■ glaces, marbres, autres produits verriers | Non | Oui | Oui |
| ■ parties vitrées des appareils ménagers, électroménagers et audiovisuels | Non | Oui | Oui |
| **Accidents électriques** | **Option** | **Oui** | **Oui** |
| Dont congélateur | Non | Oui | Oui |
| **Vol** | **Option** | **Oui** | **Oui** |
| **Vandalisme** | **Non** | **Oui** | **Oui** |
| **Tous risques immobiliers** | **Non** | **Oui** | **Oui** |
| **Remplacement à neuf** | **Non** | **Option** | **Oui** |
| **Assistance à domicile** | **Oui** | **Oui** | **Oui** |
| **Déménagement** | **Non** | **Oui** | **Oui** |
| **Extension piscine** | **Sur déclaration** | **Sur déclaration** | **Sur déclaration** |
| **Extension énergies renouvelables** | | | |
| ■ Dommages aux équipements d'énergies renouvelables* | Sur déclaration | Sur déclaration | Sur déclaration |
| ■ Perte financière des équipements d'énergies renouvelables* | Non | Option | Option |
| **Attentats*** | **Oui** | **Oui** | **Oui** |
| **Locations saisonnières** | **Sur déclaration** | **Sur déclaration** | **Sur déclaration** |
| **Chambres d'hôtes** | **Sur déclaration** | **Sur déclaration** | **Sur déclaration** |
| **Pack loisirs (résidence principale)** | **Non** | **Option** | **Option** |
| **Pack jardin** | **Non** | **Option** | **Option** |
| **Caves à vin** | **Non** | **Oui** | **Oui** |
| **Extension objets précieux*** | **Non** | **Non** | **Option** |

RESIDENCE PRINCIPALE ET SECONDAIRE

* Voir lexique p. 4-5



* Voir lexique p. 4-5

Parmi les garanties ci-dessous seules sont accordées celles qui sont mentionnées aux Conditions Particulières.

| GARANTIES | PROPRIETAIRE NON OCCUPANT (PNO) & GÎTES |
|---|---|
| **Responsabilité civile** | **Oui** |
| **Responsabilité Civile chef de famille** | **Non** |
| ■ dommages du fait des assurés* | Non |
| ■ dommages du fait des motoculteurs et tondeuses (moins de 20 CV) | Non |
| ■ dommages du fait des remorques de moins de 750 Kg non attelées | Non |
| ■ dommages du fait des animaux domestiques | Non |
| **Responsabilité Civile du locataire** | **Non** |
| **Responsabilité Civile du fait des bâtiments*** | **Oui** |
| **Défense / recours** | **Oui** |
| **Incendie :** | **Oui** |
| ■ chute directe de la foudre | Oui |
| ■ explosion ou implosion | Oui |
| ■ choc avec un véhicule identifié | Oui |
| ■ dommages ménagers | Non |
| **Tempête, grêle, neige** | **Oui** |
| **Catastrophes naturelles et technologiques** | **Oui** |
| **Dégâts des eaux :** | **Oui** |
| ■ recherche de fuite | Oui |
| ■ infiltration au travers des toitures | Oui |
| ■ dommages causés par le gel | Oui |
| ■ inondations hors catastrophes naturelles | Oui |
| ■ fuite entre le compteur d'eau et la maison | Non |
| ■ surconsommation d'eau | Non |
| **Bris de glaces :** | **Oui** |
| ■ vitres | Oui |
| ■ glaces, marbres, autres produits verriers | Non |
| ■ parties vitrées des appareils ménagers, électroménagers et audiovisuels | Non |
| **Accidents électriques** | **Option** |
| **Vol** | **Oui** |
| **Vandalisme** | **Oui** |
| **Tous risques immobiliers** | **Oui** |
| **Extension piscine** | **Sur déclaration** |
| **Extension énergies renouvelables** | |
| ■ Dommages aux équipements d'énergies renouvelables* | Sur déclaration |
| ■ Perte financière des équipements d'énergies renouvelables* | Option |
| **Attentats*** | **Oui** |
| **Locations saisonnières** | **Sur déclaration** |
| **Gîtes** | **Sur déclaration** |

# PROPRIETAIRE NON OCCUPANT

* Voir lexique p. 4-5



Parmi les garanties ci-dessous seules sont accordées celles qui sont mentionnées aux Conditions Particulières.

| GARANTIES | ETUDIANTS |
|---|---|
| **Responsabilité civile** | Oui |
| **Responsabilité Civile chef de famille** | Oui |
| ■ dommages du fait des assurés* | Oui |
| ■ dommages du fait des motoculteurs et tondeuses (moins de 20 CV) | Oui |
| ■ dommages du fait des remorques de moins de 750 Kg non attelées | Oui |
| ■ dommages du fait des animaux domestiques | Oui |
| **Responsabilité Civile du locataire** | Oui |
| **Responsabilité Civile du fait des bâtiments*** | Oui |
| **Défense / recours** | Oui |
| **Incendie :** | Oui |
| ■ chute directe de la foudre | Oui |
| ■ explosion ou implosion | Oui |
| ■ choc avec un véhicule identifié | Oui |
| ■ dommages ménagers | Non |
| **Tempête, grêle, neige** | Oui |
| **Catastrophes naturelles et technologiques** | Oui |
| **Dégâts des eaux :** | Oui |
| ■ recherche de fuite | Oui |
| ■ infiltration au travers des toitures | Oui |
| ■ dommages causés par le gel | Oui |
| ■ inondations hors catastrophes naturelles | Oui |
| **Bris de glaces :** | Oui |
| ■ vitres | Oui |
| ■ glaces, marbres, autres produits verriers | Non |
| ■ parties vitrées des appareils ménagers, électroménagers et audiovisuels | Non |
| **Attentats*** | Oui |
| **Assistance à domicile & à l'étranger en cas de décès, maladie ou accident*** | Oui |
| **Accidents électriques** | Option |
| **Vol** | Option |
| **Examens** | Option |

# ETUDIANTS

* Voir lexique p. 4-5

# 3 LES GARANTIES

**Les garanties et franchises* éventuelles de votre contrat figurent sur les Conditions Particulières qui vous ont été remises. Selon la formule que vous avez choisie, votre contrat d'assurance habitation comprend les garanties suivantes :**

## 3.1. Responsabilité Civile

Les garanties "Responsabilité Civile Chef de Famille" et "Responsabilité du locataire" interviennent en cas d'accident* pour les dommages causés à autrui au cours de la vie privée par l'assuré*.
Cette garantie s'exerce également en cas de dommages causés :

- Lors des trajets domicile - lieu de travail et vice-versa,
- Par le bâtiment* indiqué aux Conditions Particulières, ses cours et jardins, lorsqu'il s'agit d'une habitation dont vous êtes propriétaire,
- Par l'utilisation dans l'enceinte de l'habitation assurée d'engins de jardin motorisés de moins de 20 CV tels que motoculteurs et tondeuses à gazon y compris celles autoportées dont vous êtes propriétaire,
- Par les animaux domestiques ou de basse-cour appartenant à l'assuré*,
- Par l'utilisation de fauteuils roulants manuels et électriques,
- Par les remorques de moins de 750 kg lorsqu'elles ne sont pas attelées à un véhicule à moteur,
- Par un enfant mineur ou toute autre personne dont vous-même ou une personne assurée seriez reconnu civilement responsable et qui conduit à votre insu, éventuellement sans permis, un véhicule terrestre à moteur dont vous n'êtes ni propriétaire, ni gardien,
- Lors d'activités de baby-sitting, lorsqu'elles sont exercées au domicile de l'assuré* ou au domicile des parents de l'enfant, en dehors de toute association ou organisme spécialisé,
- Lors des activités scolaires et extrascolaires de vos enfants,
- Lors de soutien scolaire, lorsqu'il est exercé au domicile de l'assuré* ou au domicile des parents de l'enfant, en dehors de toute association ou organisme spécialisé,
- Par les préposés en service, exclusivement dans l'exercice de leurs fonctions.

**Qui peut être indemnisé ?**
Toute personne **autre que :**

- **l'assuré*,**
- **les ascendants et descendants de l'assuré*,**
- **les frères et soeurs de l'assuré*,**
- **les préposés en service (employés de maison, gardiens, jardiniers, etc.).**

**Fonctionnement de la garantie dans le temps :**
Notre garantie est déclenchée par le fait dommageable : vous êtes couvert contre les conséquences pécuniaires des sinistres*, dès lors que le fait dommageable survient entre la date de prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation* ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre*.

### Ce qui est exclu :

**Les dommages causés par :**

- Les animaux autres que les animaux domestiques ou de basse-cour,
- Les chiens relevant de la première et deuxième catégorie définie par l'article L 211 12 du Code Rural,
- Les animaux de selle,
- Les biens immobiliers, autres que ceux indiqués aux Conditions Particulières, dont vous ou les personnes assurées êtes propriétaires ou qui vous sont confiés à un titre quelconque.

**Les dommages résultant :**

- de la pratique de la chasse, du ball-trap, des sports aériens, de tout sport à titre professionnel,
- de toute activité physique ou sportive que vous exercez en tant que licencié d'un club ou d'un groupement sportif,
- de la participation de l'assuré* à un crime, délit, pari, duel ou rixe (sauf en cas de légitime défense),
- de l'organisation, de la préparation ou de la participation à toutes épreuves, courses, compétitions sportives, ou leurs essais, nécessitant une autorisation administrative préalable ou soumises à une obligation d'assurance légale.

Les dommages subis par les biens, objets ou animaux dont les personnes assurées, leurs

* Voir lexique p. 4-5



* Voir lexique p. 4-5

ascendants, descendants et les conjoints de ceux-ci, les frères et sœurs de l'assuré*, les préposés habitant au foyer, ont la propriété, la conduite, la garde ou l'usage.

■ Les conséquences de la responsabilité de vendeur que vous, ou les personnes assurées, pouvez encourir du fait des dommages subis par tous biens, objets ou animaux vendus, ou causés par un immeuble vendu.

■ Les conséquences de la responsabilité que vous ou, les autres personnes assurées, pouvez encourir dans l'exercice d'activités professionnelles ou de fonctions publiques.

■ Les dommages matériels et immatériels causés par un incendie, une explosion ou un dégât des eaux survenant dans les bâtiments* dont vous ou les personnes assurées êtes propriétaires, locataires ou occupant à titre quelconque.

Toutefois, la garantie Responsabilité Civile Chef de famille est étendue aux responsabilités que vous pouvez encourir du fait de votre qualité de locataire ou occupant d'un immeuble, à l'occasion d'un voyage ou d'une villégiature d'une durée inférieure à 3 mois.

## 3.2. Défense Recours

Nous intervenons dans les situations suivantes:

■ Pour votre défense pénale si vous êtes poursuivi du fait d'un sinistre* garanti engageant votre responsabilité civile,

■ Pour réclamer à l'amiable ou judiciairement la réparation des préjudices corporels ou matériels que vous avez subis à la suite d'un accident* ayant engagé la «Responsabilité Civile Vie Privée» d'un tiers*. Toutefois, lorsque la réclamation concerne des dommages dont le montant s'élève à moins de 300 €, nous ne serons tenus d'exercer qu'un recours amiable, à l'exclusion de tout recours par voie judiciaire.
L'ensemble des frais relatifs au procès est à notre charge **sauf les frais, amendes et dépens avancés par votre contradicteur**.

## 3.3. Incendie et Evénements assimilés

Nous garantissons les dommages consécutifs :

■ à l'incendie, aux explosions ou implosions de toute nature,

■ à la chute directe de la foudre,

■ au choc ou la chute sur les biens assurés, de tout ou partie d'appareils de navigation aérienne ou d'objets tombant de ceux-ci,

■ au choc d'un véhicule terrestre à moteur identifié avec les biens assurés.

### Ce qui est exclu :

■ Les dommages occasionnés au(x) véhicule(s) dont vous êtes propriétaire ou usager.

**Confort & Exclusive :**
Garantie «Dommages Ménagers»
Elle couvre les dégâts causés aux biens assurés par l'action subite de la chaleur, par le contact direct et immédiat du feu ou d'une substance incandescente.

**Les brûlures causées par les fumeurs ne sont toutefois pas garanties.**

## 3.4. Attentats *

Nous garantissons les dommages causés aux biens assurés par attentats*, à concurrence de leur valeur de remplacement.

## 3.5. Tempête, grêle, neige

Nous garantissons les dommages matériels provoqués par l'action directe de la grêle, la neige sur les toitures, et de la tempête lorsque cette dernière a une intensité exceptionnelle attestée dans la commune du risque assuré (vitesse du vent supérieure à 100 km/h).

### Ce qui est exclu :

Les dommages causés :

■ aux bâtiments* non entièrement clos et couverts, et à leur contenu,

■ aux clôtures de toute nature, aux stores, aux enseignes et panneaux publicitaires, aux panneaux solaires, aux antennes de radio et de télévision, aux paraboles, aux fils aériens et à leurs supports,

■ aux biens mobiliers* se trouvant en plein air.

* Voir lexique p. 4-5



## 3.6. Catastrophes Naturelles

Nous garantissons, sous réserve de la publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel de Catastrophes Naturelles (articles L.125.1 et suivants du Code des Assurances). Elle couvre les dommages matériels directs subis par les biens garantis, ayant pour cause l'intensité anormale de phénomènes naturels (inondations, mouvements de terrain...) objet de l'arrêté interministériel, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites prévues.

## 3.7. Catastrophes Technologiques

Nous garantissons les conséquences pécuniaires des dommages causés aux biens assurés résultant de l'état de catastrophe technologique conformément à l'article L128-1 du Code des Assurances. Vos biens sont indemnisés dans la limite des valeurs déclarées ou des capitaux assurés au contrat.

Notre garantie est subordonnée à la publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel de Catastrophes Technologiques.

## 3.8. Dégâts des Eaux

Nous garantissons les dommages causés aux biens assurés suite :

■ aux fuites d'eau ou débordements provenant de conduites non souterraines et des appareils à effet d'eau ou de chauffage,

■ aux infiltrations accidentelles au travers des toitures,

■ aux infiltrations par les joints d'étanchéité au pourtour des installations sanitaires (baignoires, bacs à douches...) ainsi qu'au travers des carrelages.

Nous prenons également en charge :

■ les frais de réparation des conduites, appareils et installations hydrauliques intérieurs détériorés par le gel,

■ les frais de recherche de fuites à la suite d'un dégât des eaux garanti,

■ les dommages causés aux biens assurés, causés par les inondations consécutives à des précipitations atmosphériques anormales, qui entraînent le débordement des canalisations ou des cours d'eau, même si ces précipitations n'ont pas fait l'objet d'un arrêté interministériel de Catastrophes Naturelles.

### Ce qui est exclu :

■ les dégâts provenant d'entrée d'eau ou d'infiltration au travers des ouvertures (telles que portes, fenêtres, baies...) fermées ou non ou des balcons,

■ les dégâts dus à l'humidité ou à la condensation,

■ les frais de dégorgement, de réparation, de remplacement des conduites, robinets et appareils, la réparation des toitures,

■ les infiltrations au travers des façades,

■ les dommages occasionnés directement ou indirectement, même en cas d'orage, par les eaux de ruissellement.

**En cas de sinistre* provoqué ou aggravé par l'inobservation des mesures de prévention relative au gel (interruption et vidange des conduites et réservoirs...), l'indemnité due sera réduite de moitié.**

**Exclusive :**
Nous prenons en charge les frais de réparation, de remplacement des conduites, robinets et appareils, la réparation des toitures consécutive à un dommage assuré dans la limite de 800 €.

**Confort & Exclusive :**
**Garantie « Surconsommation d'eau »**
Vous constatez une fuite entre le compteur d'eau et votre logement, nous garantissons la recherche de la fuite et la réparation consécutive dans la limite de 3 600 €. Nous couvrons également s'il y a lieu la surconsommation d'eau liée à cette fuite dans la limite de 400 €. En formule Exclusive, cette limite est portée à 600 €.

## 3.9. Bris de Glaces

Nous garantissons la réparation financière du bris accidentel des vitres, des fenêtres, porte-fenêtres, fenêtres de toit, baies, ciels vitrés, vérandas et garde-corps intérieurs ou extérieurs.

### Ce qui est exclu :

■ les vitraux d'art,

■ les bris de produits verriers, appareils ménagers, électroménagers et audiovisuels, ainsi que les bris des parties vitrées des inserts de cheminées,

■ les téléphones portables.

* Voir lexique p. 4-5

**Confort & Exclusive :**

Nous garantissons le bris accidentel :

- des glaces, vitres, marbres enchâssés ou fixés au mur,
- des produits verriers, des appareils ménagers, électroménagers (plaques vitrocéramiques et induction),
- des écrans plats de types LCD ou plasma **(sauf écrans d'ordinateur**),
- des parties vitrées des inserts de cheminée.

## 3.10. Accidents électriques

Nous garantissons les dommages matériels subis par les appareils électriques, électroniques (y compris informatiques), leurs accessoires, ainsi que les canalisations électriques, lorsque ces dommages résultent de la foudre, de la surtension, de la sous-tension, dans la limite indiquée au tableau «les limites de garanties».

### Ce qui est exclu :

- les dommages dus à l'usure ou à un dysfonctionnement mécanique quelconque.

**Confort & Exclusive :**

Garantie «Contenu du congélateur»

Nous prenons en charge le contenu du congélateur suite à un événement garanti ou consécutif à une coupure de fourniture électrique supérieure à 24 h, affectant le congélateur (selon attestation du fournisseur d'électricité) **à l'exclusion du contenu du réfrigérateur.**

## 3.11. Vol

Nous garantissons la réparation financière consécutive à la disparition, la destruction ou la détérioration des biens mobiliers* assurés résultant d'un vol ou d'une tentative de vol par l'usage de fausses clés, de l'introduction clandestine dans l'habitation sans effraction et en présence de l'assuré*, de l'effraction, de l'escalade directe, de la violence, commis à l'intérieur du bien assuré. La garantie couvre également les détériorations immobilières consécutives au vol.

### Ce qui est exclu :

- les vols et détériorations commis par les membres de votre famille visés à l'article 380 du Code Pénal, vos locataires et sous-locataires ainsi que par toute personne habitant habituellement avec vous,
- les vols et détériorations résultant d'une négligence manifeste de votre part ou d'un autre occupant des locaux, telle que:

*clés laissées sur la porte, sous le paillasson ou dans la boîte aux lettres,

*absence de changement de serrure en cas de vol ou de perte des clés dans les 48 heures qui suivent le dépôt de plainte,

*porte(s) ou fenêtre(s) laissée(s) ouverte(s) en l'absence de l'assuré*.

- les vols et les détériorations commis dans les bâtiments* en cours de construction, de transformation ou de rénovation,
- les vols et les détériorations commis dans tous les locaux sans communication directe avec les locaux d'habitation tels que caves, garages, greniers, locaux annexes et dépendances*, ainsi que les vols d'objets se trouvant dans les cours, jardins ou balcons ou dans des locaux communs mis à la disposition de plusieurs locataires ou occupants,
- le vol des objets précieux* se trouvant dans les résidences secondaires.

**MOYENS DE PROTECTION EXIGES :**

Les parties vitrées, sauf s'il s'agit de verre anti-effraction, situées à moins de 2 mètres du sol doivent être protégées par des volets ou des barreaux et chaque porte d'accès doit comporter au minimum une serrure de sûreté (à pompe ou à cylindre).

Si pendant votre absence supérieure à 24 heures, un vol ou une tentative de vol résulte directement de l'inexistence ou de l'inactivation (ou la non utilisation) de l'un de ces moyens de protection, vous perdrez pour ce sinistre* tout droit à indemnités.

* Voir lexique p. 4-5



**Confort & Exclusive :**

- **Garantie «Voyages et Villégiatures»**

Nous garantissons :

- les vols commis dans les circonstances ci-dessus, à l'intérieur de maisons particulières, mobil homes et appartements loués par l'assuré*, ou dans les chambres d'hôtel,
- les vols de bagages enregistrés.

La période de villégiature ne peut excéder 3 mois.

**Les objets précieux* ne sont pas couverts.**

- Nous prenons en charge, les vols, commis dans une cave individuelle protégée d'un immeuble collectif à condition qu'il n'existe aucune porte ou cloison à claire-voie et que la porte d'accès à la cave individuelle soit munie d'une serrure. Le préjudice est pris en charge dans la limite 3000 €.
- Nous prenons en charge, les vols commis dans des dépendances* déclarées, à concurrence de 3000 €, si celles-ci sont entièrement closes et couvertes, que toutes les ouvertures situées à moins de deux mètres du sol sont protégées par des volets ou barreaux, et que chaque porte d'accès comporte au minimum une serrure de sûreté. Cette extension s'applique également aux garages individuels d'immeubles collectifs répondant aux mêmes conditions.

**Attention, l'ensemble de ces extensions ne couvre pas les objets précieux*.**

**Formules Confort, Exclusive & PNO meublé : Garantie « Vol à l'intérieur d'un bâtiment* en voie d'achèvement » :**

Nous garantissons, s'il est entièrement clos et couvert et que les portes extérieures comportent au moins une serrure, le vol des biens situés à l'intérieur d'un bâtiment* en voie d'achèvement.

Cette garantie est limitée à 3 000 €.

**Sont exclus les dommages subis par les biens appartenant aux entreprises et artisans intervenant dans la construction, y compris les matériaux et équipements qui ne sont pas encore devenus votre propriété.**

**Formules Confort, Exclusive & PNO :**

Nous prenons en charge, lorsque le vol est matérialisé par des traces d'effraction sur votre habitation, le remplacement de vos clés, serrures, télécommandes d'ouverture automatiques des portes de votre habitation dans la limite de 3000 €.

**Formule Exclusive :**

Nous prenons en charge, le vol des objets précieux* se trouvant dans les résidences secondaires à concurrence de 30% du capital mentionné aux Conditions Particulières.

## 3.12. Vandalisme

**Formules Confort, Exclusive & PNO :**

Nous garantissons les dommages matériels causés directement aux biens assurés par des actes de vandalisme.

## 3.13. Tous risques immobiliers

**Formules Confort, Exclusive & PNO :**

Nous garantissons la réparation financière des dommages matériels accidentels subis par le bâtiment* d'habitation existant y compris garages, dépendances* et clôtures non végétales, autres que ceux décrits dans les autres garanties du contrat.

### Ce qui est exclu :

les dommages consécutifs à la présence de micro-organismes tels que mérule ou liés à la présence d'insectes xylophages tels que termites, capricornes.

les dommages causés par toute action destinée à modifier la structure du bâtiment* existant.

les bâtiments* et/ou les maisons faisant l'objet d'un arrêté de péril.

les dommages ou litiges consécutifs à un vice de construction ou découlant de l'application des articles 1792 et suivants du Code Civil, ou mettant en jeu la responsabilité décennale des intervenants ou soumis à l'obligation d'assurance dommages ouvrages tel qu'édictée par l'article L 242.1 du Code des assurances ainsi que les travaux soumis à la délivrance d'un permis de construire ou de démolir.

## 3.14. Remplacement à Neuf

**Formules Confort & Exclusive :**

Lorsque vos biens mobiliers* électroménagers, audiovisuels et informatiques de moins de 10 ans (sans limite d'âge en Formule Exclusive) et d'une valeur unitaire de remplacement supérieure à 150 € sont endommagés suite à un événement garanti au contrat et qu'ils sont irréparables, nous les remplaçons par des biens neufs de caractéristiques équivalentes.

* Voir lexique p. 4-5

## 3.15. Extension piscine

Par extension aux garanties incendie et événements assimilés, tempête, grêle, neige, catastrophes naturelles et technologiques, vol, bris de glaces et accidents électriques décrites ci-dessus, nous garantissons les dommages touchant votre piscine, enterrée ou semi enterrée et non amovible, et ses installations annexes ou votre SPA déclaré au contrat.

### Ce qui est exclu :

- les seuls dommages causés aux piscines par déchirement ou décollement du liner,
- les seules fissurations des carrelages et/ou des murs,
- les seuls frais et dommages nécessités par les recherches de fuites,

Dès lors qu'ils ne sont pas consécutifs à un événement garanti.

les des formules

**Confort, Exclusive & PNO :**

L'extension est accordée aux garanties vandalisme et tous risques immobiliers.

## 3.16. Energies renouvelables

Par extension aux garanties incendie et événements assimilés, tempête, grêle, neige, catastrophes naturelles et technologiques, vol, bris de glaces, dégâts des eaux et accidents électriques, nous garantissons les dommages aux installations d'énergies renouvelables :

- faisant partie du bâtiment* d'habitation,
- situées à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment* d'habitation.

Nous couvrons également votre responsabilité civile du fait de ces installations y compris en cas de revente d'électricité à un réseau public ou privé en tant que particulier.

Ces garanties sont accordées sous réserve que lesdits équipements soient installés conformément aux dispositions légales fixant les conditions d'installation.

les des formules

**Confort, Exclusive & PNO :**

L'extension est accordée aux garanties vandalisme et tous risques immobiliers.

## 3.17. Perte financière des équipements d'énergies renouvelables

**Formules Confort, Exclusive & PNO :**

Par extension aux garanties incendie et événements assimilés, tempête, grêle, neige, catastrophes naturelles et technologiques, vol, bris de glaces, vandalisme et tous risques immobiliers nous prenons en charge, à concurrence de 15% du coût de l'installation et dans la limite 3 000 €, les pertes financières subies en cas de non revente de l'excédent d'électricité pendant la période d'inutilisation des équipements d'énergies renouvelables*, et jusqu'à la réparation de celles-ci.

## 3.18. Pack Jardin

**Formules Confort & Exclusive :**

Par extension aux garanties Tempête, grêle, neige, Incendie et événements assimilés, Catastrophes naturelles et technologiques, Vol et Vandalisme, nous garantissons :

- les antennes de radio et de télévision, les paraboles, stores, fixés au toit ou au mur,
- les abris de jardin, préaux de moins de 50 m², stores, barbecues fixes, installation de jeux fixes, les clôtures non végétales y compris le portail et son système d'ouverture,
- les frais de déblaiement des arbres tombés sur la propriété dans la limite de 3 000 €.

Par extension aux garanties vol et incendie, nous garantissons les dommages :

- aux engins de jardins de moins de 20 CV tels que motoculteurs et tondeuses à gazon y compris celles autoportées dont vous êtes propriétaire et qui ne sont pas soumis à obligation d'assurance,
- lorsque ces biens sont situés dans le bâtiment* d'habitation ou dans une dépendance*.

Par extension à la garantie vol, nous garantissons :

- le mobilier de jardin situé à l'extérieur, en présence de traces d'effraction sur le bâtiment* principal assuré.

Par extension aux garanties vol et accidents électriques, nous garantissons :

- les systèmes d'arrosage, d'éclairage, d'ouverture de portail, de sécurité.

En cas de vol, la garantie est limitée à 3 000 €.

### Ce qui est exclu :

- Les biens mobiliers* (hors mobilier de jardin) entreposés sous les préaux ne sont pas garantis .

## 3.19. Pack Loisirs

**Formules Confort & Exclusive :**

Nous garantissons le matériel de loisirs* appartenant à l'assuré* et situé hors du domicile de l'assuré* dans un lieu où ce dernier séjourne pour une période de moins de trois mois.

- Lorsque ces biens situés dans un bâtiment* d'habitation subissent des dommages matériels résultant d'un événement garanti.
- Lorsque ces biens sont volés ou détériorés à la suite d'un vol commis :

- à l'intérieur du bâtiment* occupé temporairement dans les circonstances définies par la garantie vol,
- à l'extérieur du domicile assuré à la suite d'un vol avec agression* et menaces et dans la limite de 750 €. L'assuré* devra justifier d'un dépôt de plainte établi dans les 24 heures suivant l'agression* auprès des autorités compétentes et mentionnant les actes de violence physique qu'il a subis ainsi que des factures d'achat à son nom des biens volés. L'assureur* se réserve le droit de demander un certificat médical constatant l'agression* et/ou des témoignages écrits de personnes ayant assisté à l'agression*.

La garantie est étendue aux biens confiés par des professionnels ou des associations à l'assuré*.

### Ce qui est exclu :

- les biens confiés par des professionnels ou des associations à leurs préposés ou salariés,
- le bris, les frais d'entretien,
- les conséquences d'un défaut d'entretien manifeste,
- les dommages survenus lors de compétitions sportives,
- les téléphones portables,
- les matériels de loisirs utilisés dans le cadre d'une activité rémunérée amateur ou professionnelle,
- les véhicules à moteur soumis à l'assurance obligatoire, leurs remorques et accessoires, les bateaux à moteur, les voiliers de plus de 5,05 m,
- les collections, espèces monnayées, billets de banque, lingots et pièces de métaux précieux, fonds, titres et valeurs.

## 3.20. Déménagement

**Formules Confort & Exclusive :**

Lorsque nous assurons votre nouveau logement et que vous effectuez vous-même votre déménagement :

- nous prenons en charge à hauteur de 1 000 € la franchise* dommages du véhicule de moins de 3.5 T que vous louez auprès d'un professionnel suite à accident* déclaré.
- nous prenons également en charge, suite à l'accident* déclaré, les dommages consécutifs occasionnés à vos biens mobiliers* transportés dans le véhicule endommagé dans la limite de 2 000 €.

## 3.21. Cave à vins

**Formules Confort & Exclusive :**

Nous garantissons les liquides contenus dans les bouteilles, tonneaux ou fûts en cas d'incendie et événements assimilés, dégâts des eaux, catastrophes naturelles et technologiques, vol, vandalisme dans la limite de :

- 1 500 € en formule Confort,
- 8 000 € en formule Exclusive.

La perte accidentelle des liquides est également couverte en cas d'éclatement ou fissuration des tonneaux ou fûts suite à un événement garanti dans la limite de :

- 150 € en formule Confort,
- 800 € en formule Exclusive.

### Ce qui est exclu :

- le défaut d'entretien, l'usure et la vétusté des bouteilles, tonneaux ou fûts,
- l'altération des liquides assurés due au gel.

## 3.22. Extension objets précieux*

**Formule Exclusive :**

Lorsque cette extension est souscrite, nous garantissons le capital supplémentaire objets précieux* indiqué aux Conditions Particulières dans le cadre des garanties du contrat.

**Pour les résidences secondaires, nous limitons notre intervention à 30% du capital supplémentaire souscrit.**

## 3.23. Examens

**Option réservée aux étudiants :**

Nous garantissons, dans la limite de 4 500 €, les dépenses et frais afférents à la réinscription de l'assuré* pour redoubler son année d'étude lorsque ce dernier n'a pu passer ses examens du fait :

de son hospitalisation suite à un accident* de la circulation, de la vie ou du travail survenant pendant la dernière session d'examens,

* Voir lexique p. 4-5



* Voir lexique p. 4-5

■ de la convalescence immobilisante consécutive à cette hospitalisation lorsque l'assuré* est immobilisé pendant la dernière session d'examens,

■ du décès accidentel dans les 10 jours précédents ou pendant la dernière session d'examens de son père, sa mère, son frère, sa sœur, son conjoint, concubin ou pacsé ou de l'un de ses enfants.

L'assuré* devra présenter les justificatifs de sa réinscription en vue de suivre un enseignement identique pour redoubler l'année concernée par sa non participation aux examens ainsi que les justificatifs de son hospitalisation, de son immobilisation ou un certificat de décès.

Les examens auxquels l'assuré* n'a pu se présenter s'inscrivent dans le cadre d'un cursus scolaire, universitaire ou des études supérieures et concernent une soutenance de thèse, de mémoire, un concours, un concours de fin d'études ou la dernière session d'un contrôle continu.

### Ce qui est exclu :

■ l'hospitalisation liée à une cure thermale, la maternité, une interruption de grossesse, un accouchement, un accident* intentionnel ou une tentative de suicide,

■ l'hospitalisation liée aux conséquences d'un accident* survenu avant la prise d'effet de la garantie,

■ l'accident* résulte de la pratique par l'assuré* d'un sport exercé à titre professionnel dans le cadre d'une compétition ou d'un entraînement,

■ l'accident* est survenu alors que l'assuré* était sous l'emprise d'un état alcoolique (taux supérieur à 0,5 gramme par litre de sang), ou résulte de l'usage des stupéfiants,

■ la garantie a été souscrite moins de 2 mois avant le début de l'examen concerné,

■ les justificatifs de réinscription ne concernent pas un enseignement identique pour redoubler l'année concernée par la non présentation aux examens.

■ Les frais de déplacement et de logement n'entrent pas dans le champ de la présente garantie.

## 3.24. Convention d'Assistance :

La présente convention d'assistance constitue les conditions générales des prestations d'assistance Habitation. Elle précise le contenu et les limites des prestations d'assistance accordées aux clients ayant souscrit un contrat e.NOV HABITAT® géré par Suravenir Assurances. Ces prestations sont garanties et mises en oeuvre par l'assisteur : Europ Assistance, société anonyme au capital de 23 601 857 €, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 451 366 405, entreprise régie par le Code des Assurances, dont le siège social est sis 1, Promenade de la Bonnette - 92230 Gennevilliers, conformément au protocole d'accord signé entre Europ Assistance et Suravenir Assurances.

Suravenir Assurances se réservera toutefois la possibilité de substituer à cette société tout autre organisme de même nature susceptible de répondre, dans les mêmes conditions, aux prestations contenues dans la présente convention.

Dans cette hypothèse, l'assuré* aura la faculté de résilier la présente convention à son échéance contractuelle mais ne pourra prétendre à aucune indemnité de ce chef.

### Définitions

**Assuré :** toute personne physique ayant souscrit un contrat d'assurance e.NOV HABITAT®.

**Bénéficiaire** pour les prestations «d'Assistance en cas de sinistre au Domicile», «en cas d'Hospitalisation d'un Bénéficiaire», «d'Assistance dépannage au quotidien» :

■ Toute personne ayant souscrit un contrat d'assurance e.NOV HABITAT®,

■ Son conjoint ou concubin vivant sous le même toit,

■ Leur(s) enfant(s) célibataire(s) de moins de 25 ans révolu à charge au sens fiscal et vivant sous le même toit et, le cas échéant, leur(s) enfant(s) qui viendrait(ent) à naître au cours de la validité du contrat,

■ Les ascendants, à charge fiscalement, ou vivant sous le même toit auxquels sont versés des pensions alimentaires donnant droit à déduction sur le revenu global du souscripteur du contrat,

■ Toute personne résidant habituellement sous le même toit et pouvant le justifier.

**Bénéficiaire** pour les prestations, à l'étranger, «d'Assistance en cas de Maladie ou de Blessure», «d'Assistance en cas de décès d'un Bénéficiaire», «d'Assistance en cas de Décès d'un membre de la famille du Bénéficiaire», «d'Assistance en cas de poursuites judiciaires consécutives à un accident de la circulation» et «d'Assistance en cas de besoins en informations privées» :

■ le souscripteur du contrat âgé de moins de 30 ans.

* Voir lexique p. 4-5



Le bénéficiaire est également désigné par le terme «Vous» dans le présent document.

■ **Domicile :** Résidence principale et habituelle de l'assuré* ou du bénéficiaire située en France métropolitaine ou en Principauté de Monaco et figurant dans le contrat d'assurance sous la rubrique «Adresse du risque».

■ **Sinistre :** Evènement pris en charge par l'assisteur dans le cadre de votre contrat habitation, se reporter aux garanties souscrites dans les conditions particulières.

■ **Hospitalisation :** Tout séjour de plus de 24 heures consécutives dans un établissement de soins pour une mise en observation ou le traitement médical ou chirurgical à caractère non esthétique d'une maladie ou de lésions résultant d'un accident.

■ **Maladie :** Une altération de la santé dûment constatée par un docteur en médecine, nécessitant des soins médicaux et présentant un caractère soudain et imprévisible.

■ **Accident (de la personne bénéficiaire) :**

Toute lésion corporelle médicalement constatée atteignant le Bénéficiaire, provenant de l'action violente, soudaine et imprévisible d'une cause extérieure.

■ **Nature des déplacements couverts :** Les prestations d'assistance décrites dans la présente convention s'appliquent :

- en France ou à l'étranger, au cours de tout déplacement privé pour la prestation « Retour au Domicile en l'absence du Bénéficiaire »,

- à l'Etranger, au cours de tout déplacement privé d'une durée n'excédant pas 90 jours consécutifs pour les prestations d'assistance en cas de maladie, blessure, décès.

■ **France :** Par France, il faut entendre la France métropolitaine et Principauté de Monaco

■ **Etranger :** Par étranger on entend le monde entier, à l'exception de la France.

■ **Etendue territoriale :**

- Pour les prestations d'Assistance au Domicile, à l'exception de la prestation «Retour au Domicile en l'absence du Bénéficiaire» : France métropolitaine ou Principauté de Monaco.

- Pour la prestation «Retour au Domicile en l'absence du Bénéficiaire» : monde entier,

- pour les prestations d'assistance en cas de maladie, blessure, décès : à l'étranger uniquement.

* Voir lexique p. 18-19

### Ce qui est exclu :

Sont exclus les pays en état de guerre civile ou étrangère, d'instabilité politique notoire, ou subissant des catastrophes naturelles, des mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens (quel qu'en soit le motif, notamment sanitaire, de sécurité, météorologique, etc..), ou désintégration du noyau atomique, ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité.

**Franchise :** Par Franchise, on entend la partie du montant des frais restant à la charge du Souscripteur.

**Validité :** La validité des prestations d'assistance suit celle du contrat d'assurance Habitation et cesse, à la même date, si celui-ci est résilié du fait du bénéficiaire ou de l'assureur.

**Titre de transport :**

Lorsqu'un transport est organisé et pris en charge en application des clauses du présent contrat, le Bénéficiaire s'engage à réserver à l'assisteur le droit d'utiliser les titres de transport qu'il détient soit à rembourser les montants dont il obtiendrait le remboursement auprès de l'organisme émetteur de ce titre.

**Conditions d'application :**

Novelia Assistance intervient à la condition expresse que l'événement qui l'amène à fournir la prestation demeurait incertain lors de la souscription et/ ou au moment du départ.

L'assisteur ne saurait se substituer aux interventions des services publics locaux ou de tous intervenants auxquels nous aurions l'obligation de recourir en vertu de la règlementation locale et/ou internationale.

## REGLES A OBSERVER EN CAS DE SINISTRE* ASSISTANCE

Pour permettre à l'assisteur d'intervenir, il est nécessaire :

- **D'appeler sans attendre par téléphone au 01 41 85 94 07**
- **D'obtenir l'accord préalable de l'assisteur avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense,**

- de se conformer aux solutions préconisées par l'assisteur,
- de fournir tous les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement est demandé. En cas de fausse déclaration, l'assisteur se réserve le droit de prendre toutes dispositions relatives à ses obligations pour les contrats en cours et le cas échéant, d'en refuser le remboursement,
- de fournir tous les éléments relatifs au contrat souscrit et notamment:

- le numéro du contrat d'assurance Habitation,
- la date d'effet du contrat,
- les nom, prénom et adresse du bénéficiaire*.

### 3.24.1 Assistance à domicile* :

#### Assistance en cas de sinistre* au domicile*

**■ Retour au domicile* en l'absence du bénéficiaire* :**

A la suite d'un sinistre* survenu au domicile* du bénéficiaire* : l'assisteur organise et prend en charge le retour au domicile* du bénéficiaire* en déplacement depuis son lieu de séjour jusqu'au domicile* garanti par train en 1ère classe ou par avion de ligne en classe économique si sa présence est indispensable pour y effectuer les démarches administratives relatives au sinistre*. La prise en charge se fait en complément des frais qu'il aurait dû engager pour son retour.

Dans le cas où le bénéficiaire* doit retourner sur place pour récupérer son véhicule automobile, l'assisteur prend en charge et met à la disposition du bénéficiaire* un billet retour de train en 1ère classe ou d'avion de ligne en classe économique.

**■ Effets de première nécessité :**

Si à la suite d'un sinistre*, l'intégralité des effets personnels du bénéficiaire* est détruite, l'assisteur prend en charge les effets vestimentaires et de toilette de première nécessité à concurrence de 305 € TTC par bénéficiaire*, dans la limite de 1 220 € TTC pour l'ensemble de ceux-ci.

L'assisteur se réserve le droit de demander au bénéficiaire* de justifier de la destruction ou de la disparition totale des effets personnels.

**■ Hébergement ou transfert chez un proche :**

Si le domicile* est rendu inhabitable à la suite d'un sinistre*, l'assisteur organise et prend en charge l'hébergement du bénéficiaire* à l'hôtel pendant 5 nuits maximum à concurrence de 46 € TTC par nuit et par bénéficiaire* (chambre et petit-déjeuner). Dans le cas où le bénéficiaire* ne peut le faire lui-même, l'assisteur organise également son transport à l'hôtel et prend en charge les frais ainsi engagés.

L'assisteur organise et prend en charge le transport aller du bénéficiaire* chez un proche, résidant en France* métropolitaine ou en Principauté de Monaco, pour être hébergé, par train en 1ère classe ou par avion de ligne en classe économique.

**■ Gardiennage du domicile* sinistré :**

Si à la suite d'un sinistre*, le domicile* du bénéficiaire* doit faire l'objet d'une surveillance, l'assisteur organise et prend en charge la présence d'un vigile ou d'un gardien afin de surveiller les lieux et de préserver les biens venant de subir un sinistre*, pendant 48 heures consécutives maximum.

**■ Transfert du mobilier :**

L'assisteur met à disposition du bénéficiaire* un véhicule de location pour transférer le mobilier resté dans les locaux sinistrés et prend en charge les frais de location à concurrence de 310 € TTC. Il s'agit d'un véhicule utilitaire non aménagé. La mise à disposition du véhicule s'effectuera dans la limite des disponibilités et des conditions imposées par les sociétés de location notamment quant à l'âge du conducteur et la détention du permis de conduire. Les assurances complémentaires (rachat de franchise* et assurances des personnes transportées) sont prises en charge par l'assisteur. Les frais de carburant, de péage et les éventuelles franchises* vol incluses dans les contrats de location sont à la charge du bénéficiaire*.

**■ Recherche d'un garde-meuble :**

L'assisteur recherche et met le bénéficiaire* en relation avec un garde-meuble proche du domicile* sinistré. Les frais de garde restent à la charge du bénéficiaire*.

**■ Aide à la recherche d'un logement provisoire :**

Si le domicile* garanti est inhabitable au-delà de 5 jours après le sinistre*, l'assisteur oriente le bénéficiaire* vers les organismes compétents, le conseille dans les différentes démarches pour trouver un logement provisoire.

* Voir lexique p. 18-19



**■ Déménagement :**

Si le domicile* du bénéficiaire* est inhabitable au-delà de 30 jours après la date de survenance du sinistre*, l'assisteur organise et prend en charge le déménagement du mobilier du bénéficiaire* vers son nouveau lieu de résidence en France*. Ce déménagement doit être effectué au maximum dans les 60 jours qui suivent la date du sinistre*. La prise en charge des frais de déménagement se fera dans la limite d'un transport dans un rayon de 100 km depuis le domicile* sinistré.

**■ Transmission de messages urgents :**

Si le sinistre* survenu au domicile* nécessite la transmission d'un message urgent, l'assisteur s'en chargera à la demande du bénéficiaire* (les messages devront être courts, à usage privé, à l'exclusion de tout message à usage commercial).

#### Assistance en cas d'hospitalisation* d'un bénéficiaire* d'une durée supérieure à 24 heures

**■ Transfert à l'hôpital et retour au domicile* :**

Dans le cas où le bénéficiaire*, suite à un accident ou à une maladie* survenu(e) au domicile* ne peut être soigné sur place et doit être hospitalisé, l'assisteur recherche, hors cas d'urgence, une ambulance ou un véhicule sanitaire léger pour conduire le bénéficiaire* à l'hôpital ou à l'issue d'une hospitalisation* le reconduire à son domicile*.

Il appartient au médecin intervenant sur place de décider seul de la nécessité d'une éventuelle médicalisation du transport du bénéficiaire* par le SAMU.

La prise en charge financière du transport se fera en complément des remboursements éventuels obtenus par le bénéficiaire* (ou ses ayants droit) auprès de la sécurité sociale et/ou de tout autre organisme de prévoyance. A cette fin, le bénéficiaire* s'engage à effectuer toutes démarches nécessaires au recouvrement de ces frais auprès des organismes concernés et à communiquer à l'assisteur les décomptes originaux et les photocopies de notes de soins justifiant les dépenses engagées.

**■ Assistance aux enfants :**

En cas d'hospitalisation* d'un des 2 parents bénéficiaires* à la suite d'une maladie* ou d'un accident survenu(e) au domicile* ou en cas de décès d'un des 2 parents, le bénéficiaire* pourra prétendre à l'un des trois services suivants:

- L'assisteur recherche une personne pour garder ses enfants de moins de 15 ans dans la limite des disponibilités locales et prend en charge les frais de garde à concurrence de 12 heures consécutives par jour et pendant 3 jours de suite.

- L'assisteur met à la disposition d'une personne désignée par le bénéficiaire*, résidant en France* métropolitaine ou en Principauté de Monaco, un billet aller/retour par train en 1ère classe ou par avion de ligne en classe économique depuis son domicile* et jusqu'au domicile* du bénéficiaire* pour effectuer la garde des enfants de moins de 15 ans.

- L'assisteur organise et prend en charge le transfert aller/retour des enfants de moins de 15 ans par train en 1ère classe ou par avion de ligne en classe économique depuis leur domicile* et jusqu'au domicile* d'un parent résidant en France*.

**■ Transport et garde des animaux de compagnie :**

En cas d'hospitalisation* d'un bénéficiaire* à la suite d'un accident ou d'une maladie* survenu(e) au domicile*, l'assisteur organise et prend en charge le transfert des animaux de compagnie (chiens ou chats) chez un proche en France* dans un rayon de 50 km du domicile* du bénéficiaire*. Les frais de garde restent à la charge du bénéficiaire*.

L'assisteur organise et prend en charge le transport desdits animaux dans un établissement de garde proche du domicile* du bénéficiaire* et prend en charge les frais de garde à concurrence de 230 € TTC.

Cette garantie est soumise au respect des conditions de transport, d'accueil et d'hébergement définies par les prestataires et établissements de garde sollicités (notamment vaccinations à jour, versement éventuel d'une caution, ...).

#### Assistance dépannage au quotidien

**■ Réparation d'urgence dans les domaines de la plomberie, vitrerie et électricité :**

En cas de panne ou de dysfonctionnement d'un appareil ou d'une installation résultant directement et exclusivement d'un événement à caractère accidentel, l'assisteur recherche un prestataire qui pourra intervenir rapidement, organise les conditions de son intervention et prend en charge les frais de déplacement et de main d'oeuvre du prestataire à concurrence de 46 € TTC. Le coût des pièces détachées est à la charge du bénéficiaire*.

L'assisteur organise, si la situation le justifie, avec l'accord du bénéficiaire*, la mise en oeuvre des mesures conservatoires ou de sécurité les plus urgentes.

* Voir lexique p. 18-19

■ **Dépannage serrurerie :**

L'assisteur recherche et envoie un serrurier pour procéder à l'ouverture de la porte principale de son domicile* à la suite de la perte ou du vol des clefs ou en cas de serrures endommagées suite à vol ou cambriolage avec effraction L'assisteur prend en charge les frais d'intervention à concurrence de 76 € TTC (Frais de déplacement compris). L'assisteur se réserve le droit de demander au bénéficiaire* de justifier de sa qualité d'occupant du domicile* concerné.

■ **Mise en relation avec des corps de métiers :**

Le bénéficiaire* peut contacter l'assisteur en cas de réparations ou d'aménagements à effectuer sur les équipements ou les installations de son domicile*. L'assisteur recherche pour le bénéficiaire* et propose à ce dernier un ou plusieurs prestataires susceptibles d'intervenir rapidement à son domicile* afin d'assurer le dépannage, de procéder aux réparations, d'établir des devis et des plans de rénovations.

Ces professionnels sont des spécialistes en plomberie, électricité, chauffage, menuiserie, vitrerie. Le déplacement et l'intervention sont à la charge du bénéficiaire*

■ **Remorquage du véhicule au domicile* :**

Le véhicule du bénéficiaire* est immobilisé à son domicile* à la suite d'une panne ou d'un accident : L'assisteur organise, le dépannage sur place ou le remorquage du véhicule vers le garage le plus proche du domicile* du bénéficiaire* dans la limite des disponibilités locales et des règlements en vigueur. Le coût du dépannage/remorquage et des pièces détachées reste à la charge du bénéficiaire*.

■ **Renseignements téléphoniques :**

A la demande du bénéficiaire*, l'assisteur recherche et communique le ou les numéros de téléphone des services publics concernés dans le cas d'un problème lié à l'habitation.

Il est toutefois précisé que la responsabilité de l'assisteur ne saurait être recherchée en aucun cas si le bénéficiaire*, à la recherche d'un numéro d'urgence (pompiers, police secours...), s'adressait à elle au lieu de contacter directement le ou les services concernés.

■ **Assistance déménagement :**

A la demande du bénéficiaire* à l'occasion d'un déménagement, l'assisteur recherche et communique les coordonnées d'au moins deux sociétés de déménagement.

A l'occasion de son déménagement, le bénéficiaire* doit effectuer un certain nombre de démarches administratives, l'assisteur lui vient en aide:

- en répondant à toutes ses questions,
- en lui faisant parvenir un guide regroupant les principales démarches à effectuer,
- en mettant à sa disposition un ensemble de lettres pré imprimées à ses noms et adresse qu'il doit renvoyer aux administrations compétentes: France Télécom, le Service des Eaux, la Sécurité Sociale, EDF-GDF.

■ **Service Information Vie Pratique :**

Sur simple appel téléphonique, chaque jour de 9h00 à 18h30 sauf les dimanches et jours fériés, l'assisteur recherche et communique au bénéficiaire* toute information ou tout renseignement à caractère documentaire, lui permettant d'orienter ses démarches dans les domaines de la vie privée.

Dans tous les cas, ces informations constituent des renseignements à caractère documentaire visés par l'article 66.1 de la loi modifiée du 31 décembre 1971. Il ne peut en aucun cas s'agir de consultations juridiques. Selon les cas, l'assisteur pourra orienter le bénéficiaire* vers les organismes professionnels susceptibles de lui répondre.

L'assisteur s'engage à respecter une totale confidentialité des conversations tenues lors de ces prestations d'assistance téléphoniques.

L'assisteur s'efforce de répondre immédiatement à tout appel mais peut être conduit pour certaines demandes à procéder à des recherches entraînant un délai de réponse. L'assisteur sera alors amené à recontacter le bénéficiaire* dans les meilleurs délais, après avoir effectué les recherches nécessaires.

L'assisteur pourra également être conduit à demander au bénéficiaire*, par téléphone, les éléments indispensables à l'examen de la question posée et sans lesquels une réponse ne pourrait être valablement formulée.

En aucun cas les informations téléphoniques transmises ne pourront être utilisées à l'encontre de l'assisteur, qui rend le service dans le seul but de venir en aide au bénéficiaire*.

* Voir lexique p. 18-19



## 3.24.2 Assistance à l'étranger si garantie acquise au contrat

| PRESTATIONS D'ASSISTANCE e.NOV HABITAT® ETUDIANTS | CONDITIONS DE COUVERTURE |
|---|---|

**DOMICILE* :** le lieu, en France* métropolitaine et Principauté de Monaco de l'habitation garantie du Bénéficiaire*
**BENEFICIAIRE :** le souscripteur du contrat e.NOV HABITAT® Etudiants âgés de moins de 30 ans

| PRESTATIONS D'ASSISTANCE EN CAS DE MALADIE*, DE BLESSURE, DE DECES, DE POURSUITES JUDICIAIRES, ET EN CAS DE BESOIN EN INFORMATIONS PRIVEES (A L'ETRANGER UNIQUEMENT) | |
|---|---|
| **I/ ASSISTANCE EN CAS DE MALADIE* OU D'ACCIDENT** | |
| **Transport / rapatriement** | Frais réels |
| **Retour d'un/des accompagnant(s)** | Si vous êtes rapatrié, organisation et prise en charge du voyage retour d'un/des accompagnant(s) en train 1ère classe ou en avion classe économique<br>Prestation non cumulable avec la prestation «Présence Hospitalisation*» |
| **Présence hospitalisation*** | Organisation et prise en charge du voyage aller/retour en train 1ère classe ou en avion classe économique pour un proche ainsi que ses frais d'hôtel pendant 10 nuits maximum à concurrence de 60 € TTC / nuit<br>Prestation non cumulable avec la prestation «Retour d'un/des accompagnant(s) |
| **Prolongation de séjour d'un accompagnant** | Organisation et prise en charge des frais d'hébergement à concurrence de 60 € TTC pendant 10 nuits maximum |
| **Prolongation de séjour du bénéficiaire*** | Organisation et prise en charge des frais d'hébergement à concurrence de 60 € TTC pendant 10 nuits maximum |
| **Frais de secours sur piste balisée et ouverte aux skieurs** | Prise en charge des frais de secours sans organisation de ceux-ci à concurrence de 160 € TTC |
| **Acheminement de médicaments** | Organisation et prise en charge de l'envoi des médicaments, dont l'équivalence n'existe pas à l'étranger. Frais de douane et coût des médicaments restent à charge du bénéficiaire* |
| **Remboursement complémentaire des frais médicaux** | A hauteur de 8 000 € TTC maximum/par an et par bénéficiaire*, urgence dentaire avec un plafond de 80 € TTC (franchise* de 15 €), avec extension des frais médicaux aux Etats-Unis à concurrence de 152 500 € TTC pour des séjours d'une durée inférieure à 90 jours. |
| **Avance sur frais d'hospitalisation*** | A hauteur de 8 000 € TTC maximum/par an et par bénéficiaire* (franchise* de 15 €), avec extension des frais médicaux aux Etats-Unis à concurrence de 152 500 € TTC pour des séjours d'une durée inférieure à 90 jours. |
| **Achat et envoi d'objets divers** | Organisation et prise en charge de la recherche et de l'envoi des objets souhaités à hauteur de 75 € TTC maximum par envoi. |
| **II/ ASSISTANCE EN CAS DE DECES D'UN BENEFICIAIRE** | |
| **Transport de corps** | Organisation et prise en charge du transport du défunt jusqu'au lieu des obsèques en France* |
| **Frais de cercueil** | Participation aux frais de cercueil à hauteur de 765 € TTC |
| **Reconnaissance de corps et formalités décès** | Le bénéficiaire* décède alors qu'il se retrouvait seul sur place : organisation et prise en charge du voyage aller/retour en train 1ère classe ou en avion classe économique pour un proche ainsi que ses frais d'hôtel pendant 10 nuits maximum à concurrence de 60 € TTC / nuit |
| **Retour d'un/des accompagnant(s)** | Organisation et prise en charge du voyage retour en train 1ère classe ou en avion classe économique |
| **III/ ASSISTANCE EN CAS DE DECES D'UN MEMBRE DE LA FAMILLE DU BENEFICIAIRE** | |
| **Retour anticipé en France*** | Organisation et prise en charge : soit de votre voyage aller retour, soit un aller simple, pour vous et celui d'une personne de votre choix se déplaçant avec vous, en train 1ère classe ou en avion classe économique |
| **IV/ ASSISTANCE EN CAS DE POURSUITES JUDICIAIRES CONSECUTIVES A UN ACCIDENT DE LA CIRCULATION** | |
| **Avance caution pénale** | A concurrence de 8 000 € TTC maximum |
| **Prise en charge des honoraires d'avocat** | A concurrence de 1 500 € TTC maximum (hors faits passibles de sanctions pénales) |
| **IV/ ASSISTANCE EN CAS DE BESOINS EN INFORMATIONS PRIVEES** | |
| **Informations Voyages** | Informations accessibles sur simple appel téléphonique de 8h30 à 19h30 (Heure de Paris) tous les jours sauf dimanches et jours fériés |

## Assistance en cas de Maladie* ou de Blessure

**■ Transport / Rapatriement :**

En cas de Blessure ou de Maladie* à l'Etranger*, nos médecins se mettent en relation avec le médecin local qui Vous* a pris en charge à la suite de l'évènement.

Les informations recueillies auprès du médecin local, et éventuellement auprès de votre médecin traitant habituel, Nous permettent, après décision de nos médecins, de déclencher et d'organiser, en fonction des seules exigences médicales :

- soit votre retour à votre Domicile*,

- soit votre transport, le cas échéant sous surveillance médicale, vers un service hospitalier approprié proche de votre Domicile*,

par véhicule sanitaire léger, ambulance, wagon-lit, train en 1ère classe (couchette ou place assise), avion de ligne en classe économique ou avion sanitaire.

Dans certains cas, votre situation médicale peut nécessiter un premier transport vers un centre de soins de proximité, avant d'envisager un retour vers une structure proche de votre Domicile*.

Seuls votre situation médicale et le respect des règlements sanitaires en vigueur sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen utilisé pour ce transport et le choix du lieu d'hospitalisation* éventuel.

**IMPORTANT : Il est, à cet égard, expressément convenu que la décision finale à mettre en œuvre appartient en dernier ressort à nos médecins, et ce afin d'éviter tous conflits d'autorités médicales.**

**Par ailleurs, dans le cas où Vous* refusez de suivre la décision considérée comme la plus opportune par nos médecins, votre refus nous décharge de toute responsabilité, notamment en cas de retour par vos propres moyens, ou encore en cas d'aggravation de votre état de santé.**

**■ Remboursement complémentaire des frais médicaux (Etranger*) :**

Avant de partir en déplacement à l'Etranger*, Nous Vous* conseillons de vous munir de formulaires adaptés à la nature et à la durée de ce déplacement, ainsi qu'au pays dans lequel Vous* vous rendez (pour l'Espace économique européen et pour la Suisse, munissez-vous de la carte européenne d'Assurance Maladie*).

Ces différents formulaires sont délivrés par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie* à laquelle Vous* êtes affilié(e) afin de bénéficier, en cas de Maladie* ou d'Accident, d'une prise en charge directe de vos frais médicaux par cet organisme.

**Nature des frais médicaux ouvrant droit à remboursement complémentaire :**

Le remboursement complémentaire couvre les frais définis ci-après, à condition qu'ils concernent des soins reçus à l'Etranger* à la suite d'une Maladie* ou d'une blessure survenue à l'Etranger* :

- honoraires médicaux,

- frais de médicaments prescrits par un médecin ou un chirurgien,

- frais d'ambulance ou de taxi ordonnés par un médecin pour un trajet local à l'Etranger*,

- frais d'hospitalisation* quand Vous* êtes jugé intransportable par décision de nos médecins prise après recueil des informations auprès du médecin local. Le remboursement complémentaire de ces frais d'hospitalisation* cesse à compter du jour où Nous sommes en mesure d'effectuer votre transport, même si Vous* décidez de rester sur place,

- urgence dentaire avec un plafond de 80 € TTC.

**Montant et modalités de prise en charge :**

Nous Vous* remboursons le montant des frais médicaux engagés à l'Etranger* et restant à votre charge après remboursement effectué par la Sécurité sociale, la mutuelle et/ou tout autre organisme de prévoyance à hauteur de 8 000 € TTC maximum par personne Bénéficiaire* et par an, à l'exception des Etats-Unis où nous vous remboursons les frais médicaux engagés à hauteur de 152 500 € TTC maximum par Bénéficiaire* et par an.

Une Franchise* de 15 € TTC est appliquée dans tous les cas par Bénéficiaire* et par événement.

Vous (ou vos ayants droit) vous engagez (s'engagent) à cette fin à effectuer, au retour en France*, toutes les démarches nécessaires au recouvrement de ces frais auprès des organismes concernés, ainsi qu'à nous transmettre les documents suivants :

- décomptes originaux des organismes sociaux et/ou de prévoyance justifiant des remboursements obtenus,

- photocopies des notes de soins justifiant des dépenses engagées.

A défaut, nous ne pourrions procéder au remboursement.

* Voir lexique p. 18-19



**Avance sur frais d'hospitalisation* (Etranger*) :**

En cas de Blessure ou de Maladie* lors d'un déplacement à l'Etranger* et tant que Vous* vous trouvez hospitalisé(e), Nous pouvons faire l'avance des frais d'hospitalisation* dans la limite de 8 000 € TTC par Bénéficiaire* et par an , à l'exception des Etats-Unis où nous faisons l'avance des frais d'hospitalisation* dans la limite de 152 500 € TTC maximum par Bénéficiaire* et par an.

Cette avance s'effectuera sous réserve des conditions cumulatives suivantes : pour des soins prescrits en accord avec nos médecins, tant que ces derniers Vous* jugent intransportable après recueil des informations auprès du médecin local.

Aucune avance n'est accordée à compter du jour où Nous sommes en mesure d'effectuer le transport, même si Vous* décidez de rester sur place.

Dans tous les cas, Vous* vous engagez à Nous rembourser cette avance au plus tard 30 jours après réception de notre facture.

Pour être vous-même remboursé(e), Vous* devez ensuite effectuer les démarches nécessaires au recouvrement de vos frais médicaux auprès des organismes concernés.

Cette obligation s'applique même si Vous* avez engagé les procédures de remboursement prévues dans la prestation « Remboursement complémentaire des frais médicaux ».

Dès que ces procédures ont abouti, Nous prenons en charge le remboursement complémentaire des frais médicaux, dans les conditions prévues à la prestation «Remboursement complémentaire des frais médicaux».

## Exclusions générales applicables à l'ensemble des prestations d'assistance de la présente convention d'assistance

### Sont exclus :

■ les conséquences des guerres civiles ou étrangères, des émeutes, des mouvements populaires, des actes de terrorisme, d'une catastrophe naturelle,

■ votre participation volontaire à des émeutes ou grèves, rixes ou voies de fait, et ses conséquences,

■ les conséquences de la désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité,

■ les conséquences de l'usage de médicaments, de drogues, de stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement, et de l'usage abusif d'alcool,

■ les conséquences d'actes intentionnels de votre part ou d'un acte dolosif, d'une tentative de suicide ou suicide,

■ les conséquences des incidents survenus au cours d'épreuves, courses, ou compétitions motorisées (ou leurs essais), soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque vous y participez en tant que concurrent, au cours d'essais sur circuit soumis à homologation des pouvoirs publics, et ce, même si vous utilisez votre propre véhicule,

■ les sinistres* survenus dans les pays exclus de la garantie de la convention d'assistance ou en dehors des dates de validité* de garantie, et notamment au delà de la durée de déplacement prévu à l'Etranger*.

■ les frais engagés sans notre accord, ou non expressément prévus par la présente convention d'assistance,

■ les frais non justifiés par des documents originaux,

■ les frais de franchise* non rachetable en cas de location de véhicule,

■ les frais de carburant et de péage,

■ les frais de douane,

■ les frais de restaurant.

## Exclusions relative à l'assistance aux Personnes

Nous ne pouvons en aucun cas nous substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.

**Outre les Exclusions Générales figurant au paragraphe précédent, sont exclus :**

■ les conséquences des situations à risques infectieux en contexte épidémique, de l'exposition à des agents biologiques infectants, de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat, de l'exposition à des agents incapacitants, de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents, qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques de la part des autorités sanitaires internationales et/ou sanitaires

* Voir lexique p. 18-19

locales du pays où vous séjournez et/ou nationale de votre pays de domicile*,

- les états de santé et/ou les maladie*s et/ou blessures préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation* (jour et nuit), d'un séjour en hôpital de jour, de soins ambulatoires en milieu hospitalier ou d'une hospitalisation* à domicile*, dans les 6 mois précédant toute demande, qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état,
- les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement médical ou d'intervention de chirurgie esthétique, leurs conséquences et les frais en découlant,
- l'organisation et la prise en charge du transport visé au chapitre « Transport / Rapatriement » pour des affections bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui ne vous empêchent pas de poursuivre votre déplacement ou votre séjour,
- les demandes d'assistance se rapportant à la procréation médicalement assistée ou à l'interruption volontaire de grossesse,
- les demandes relatives à la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui, et ses conséquences,
- les appareillages médicaux et les prothèses (dentaires, auditives, médicales),
- les cures thermales et les frais en découlant,
- les frais médicaux engagés dans votre pays de Domicile*,
- les hospitalisations* prévues, leurs conséquences et les frais en découlant,
- les frais d'optique (lunettes et verres de contact par exemple),
- les vaccins et frais de vaccination,
- les visites médicales de contrôle et les frais s'y rapportant, et leurs conséquences,
- les interventions à caractère esthétique, les frais en découlant ainsi que leurs éventuelles conséquences,
- les séjours dans une maison de repos et les frais en découlant,
- les rééducations, kinésithérapies, chiropraxies, les frais en découlant, et leurs conséquences,
- les services médicaux ou paramédicaux et l'achat de produits dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française, et les frais s'y rapportant,
- les bilans de santé concernant un dépistage à titre de prévention, les traitements ou analyses réguliers, et les frais y afférant,
- les recherches et secours de personne, notamment en montagne, en mer ou dans le désert, et les frais s'y rapportant,
- les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un transport par avion et les frais d'acheminement des bagages lorsqu'ils ne peuvent être transportés avec vous,
- les frais d'annulation de voyage,
- les frais de secours hors piste de ski.

## Exclusions spécifiques aux prestations d'assistance à domicile*

L'assisteur ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.

### Sont exclus :

- La faute intentionnelle ou dolosive de la part du Bénéficiaire* ou de la part d'un de ses préposés;
- Les sinistres* à Domicile* consécutifs à une négligence grave ou à un défaut d'entretien;
- Les sinistres* répétitifs causés par la non-remise en état du Domicile* après une première intervention de l'assisteur;
- Les conséquences de l'usage de médicaments, drogues, stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement et de l'usage abusif d'alcool.

## Circonstances exceptionnelles

Nous ne pouvons être tenus pour responsables des manquements à l'exécution des prestations, résultant :

- de cas de force majeure ou d'événements tels que guerres civiles ou étrangères, instabilité politique notoire, mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens, et ce quel qu'en soit le motif notamment sanitaire, de sécurité, météorologique, limitation ou interdiction de trafic aéronautique, grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique, ni des retards dans l'exécution des prestations résultant des même causes,
- de délais et/ou d'impossibilité à obtenir les documents administratifs tels que visas d'entrée et de sortie, passeport, etc. nécessaires à votre transport à l'intérieur ou hors du pays où vous vous trouvez ou à votre entrée dans le pays préconisé par nos médecins pour y être hospitalisé, ni des retards dans l'exécution des prestations résultant des même causes,
- des recours à des services publics locaux ou à des intervenants auxquels nous avons l'obligation de recourir en vertu de la règlementation locale et/ou internationale ni des retards dans l'exécution des prestations résultant des même causes,
- de la non-disponibilité aérienne et des contraintes administratives inhérentes au pays de destination ni des retards dans l'exécution des prestations résultant des même causes.

## Circonstances particulières

Les transporteurs de personnes (dont notamment les compagnies aériennes) sont susceptibles d'opposer pour les personnes atteintes de certaines pathologies ou pour les femmes enceintes, des restrictions applicables jusqu'au moment du début du transport, et susceptibles d'être modifiées sans préavis (ainsi pour les compagnies aériennes : examen médical, certificat médical, etc.).

De ce fait, le rapatriement de ces personnes ne pourra être réalisé que sous réserve de l'absence de refus du transporteur, et bien évidemment, d'absence d'avis médical défavorable (tel que prévu et suivant les modalités prévues au chapitre « Transport - rapatriement ») au regard de la santé de l'Assuré* ou de l'enfant à naître.

## Subrogation

L'assisteur est subrogé à concurrence des indemnités payées et des services fournis par elle dans les droits et actions du bénéficiaire* contre toute personne responsable des faits ayant motivé son intervention.

## Prescription

Toute action dérivant de la présente convention est prescrite dans un délai de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre*. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le bénéficiaire* à Novélia Assistance en ce qui concerne l'exécution des prestations d'assistance.

## Réclamations – Litiges

En cas de réclamation ou de litige, le Bénéficiaire* pourra s'adresser au service Qualité d'Europ Assistance, 1 promenade de la Bonnette, 92633 Gennevilliers cedex.

## Autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle est l'Autorité de Contrôle Prudentiel – ACP – 61 rue Taitbout – 75009 Paris.

## Informatique et Libertés

Toutes les informations recueillies par Europ Assistance France*, 1 promenade de la Bonnette, 92633 Gennevilliers cedex, lors de la souscription à l'un de ses services et/ou lors de la réalisation des prestations sont nécessaires à l'exécution des engagements que nous prenons à votre égard. A défaut de réponse aux renseignements demandés, Europ Assistance sera dans l'impossibilité de vous fournir le service auquel vous souhaitez souscrire.

Ces informations sont uniquement réservées aux services d'Europ Assistance France* en charge de votre contrat et pourront être transmises pour les seuls besoins de la réalisation du service à des prestataires ou partenaires d'Europ Assistance France*.

Europ Assistance France* se réserve également la possibilité d'utiliser vos données personnelles à des fins de suivi qualité ou d'études statistiques.

Europ Assistance France* peut être amenée à communiquer certaines de vos données aux partenaires à l'origine de la présente garantie d'assistance.

Vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des informations vous concernant en écrivant à : Europ Assistance France* - Service Qualité, 1 promenade de la Bonnette, 92633 Gennevilliers cedex.

Si pour les besoins de la réalisation du service demandé, un transfert des informations vous concernant est réalisé en dehors de la Communauté Européenne, Europ Assistance France* prendra des mesures contractuelles avec les destinataires afin de sécuriser ce transfert.

Par ailleurs, les Bénéficiaire*s sont informés que les conversations téléphoniques qu'ils échangeront avec Europ Assistance pourront faire l'objet d'un enregistrement dans le cadre du suivi de la qualité des services et de la formation des personnels. Ces conversations sont conservées deux mois à compter de leur enregistrement.

* Voir lexique p. 18-19



* Voir lexique p. 18-19

# 4

# CE QUI N'EST JAMAIS GARANTI

Indépendamment des exclusions particulières prévues au titre de chaque garantie, nous ne prenons pas en charge :

- Les dommages causés ou provoqués intentionnellement par l'assuré* ou avec sa complicité, sauf application de l'article L121-2 du Code des Assurances.
- Les châteaux ou risques similaires, les immeubles classés, inscrits ou répertoriés, pour tout ou partie, par l'administration des monuments historiques.
- Les dépendances* de plus de 500 m² ainsi que celles situés à plus de 3 Km du domicile* assuré, sauf mention dans vos conditions particulières
- Les pièces ou dépendances* utilisées à des fins professionnelles et/ou contenant du matériel professionnel.
- Les espèces, fonds, titres et valeurs.
- Les dommages résultant d'un défaut de réparation ou d'entretien vous incombant.
- Les dommages subis, causés ou dans lesquels sont impliqués:

* Des véhicules à moteur soumis à l'assurance obligatoire, leurs remorques et accessoires.
* Des bateaux à moteur, des voiliers de plus de 5,05 m.
* Les appareils de navigation aérienne, y compris les activités relevant de l'aéromodélisme.

- Les dommages occasionnés par les événements suivants:

* guerre étrangère, guerre civile,
* éruption de volcan, tremblement de terre, inondation, raz de marée, avalanche, glissement de terrain ou autres événements à caractère catastrophique, sauf si ces événements sont qualifiés de catastrophes naturelles en application de la loi du 13 juillet 1982.

- Les dommages résultant:

* de la participation de l'assuré* à des émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage.
* de sanctions pénales et de frais s'y rapportant.

- Les dommages ou aggravation de dommages causés par toute source de rayonnements ionisants, en particulier tout radio-isotope.
- Les prestations qui n'ont pas été demandées ou qui n'ont pas été organisées par les soins ou en accord avec l'assureur* ou l'assisteur ainsi que les frais engagés sans l'accord préalable de l'assureur* ou l'assisteur.
- Les dommages résultant de toute responsabilité contractuelle de l'assuré* envers un tiers*.
- Les frais non justifiés par des documents originaux.

* Voir lexique p. 4-5



# 5

# LES LIMITES DE GARANTIE

| FORMULES | Résidence principale et secondaire<br>Budget / Etudiants | Confort | Exclusive | Propriétaire Non Occupant / Gîtes |
|---|---|---|---|---|
| **ASSURANCE DES BIENS** | | | | |
| Bâtiment* | Valeur de reconstruction à neuf vétusté déduite | Valeur de reconstruction à neuf sans vétusté | Valeur de reconstruction à neuf sans vétusté | Valeur de reconstruction à neuf sans vétusté |
| Bien mobiliers<br>Pour les garanties Incendie et événements assimilés | cf. conditions particulières | cf. conditions particulières | cf. conditions particulières | cf. conditions particulières |
| Pour les garanties Vol et Dégâts des eaux | 50 % du capital «Biens mobiliers» | cf. conditions particulières | cf. conditions particulières | cf. conditions particulières |
| Pour la garantie Accidents électriques dont contenu du congélateur | 15 000 €<br>Néant | cf. Conditions Particulières<br>150 € | cf. Conditions Particulières<br>500 € | cf. Conditions Particulières<br>Néant |
| Objets précieux* | cf. conditions particulières | cf. conditions particulières | cf. conditions particulières | Néant |
| **PRÉJUDICES ACCESSOIRES** | | | | |
| (applicables aux garanties « Tempête, grêle, neige », «Vol», «Incendie et évenements assimilés», «Dégâts des Eaux» et «Accidents électriques» | | | | |
| Frais de déplacement et de relogement | 5% du capital «Biens mobiliers» | 10% du capital «Biens mobiliers» | 10% du capital «Biens mobiliers» | Néant |
| Frais de déblais et de démolition | 5% de l'indemnité totale | 10% de l'indemnité totale | 10% de l'indemnité totale | 10% de l'indemnité totale |
| Perte de loyers | 1 an de loyer | 1 an de loyer | 1 an de loyer | 1 an de loyer |
| Perte d'usage des locaux | 1 an de loyer | 1 an de loyer | 1 an de loyer | Néant |
| Frais de recherche des fuites | 3500 € | 3500 € | 3500 € | 3500 € |
| Réparations consécutives | Néant | Néant | 800 € | Néant |
| Frais de réparation des conduites et appareils suite à gel | 3500 € | 3500 € | 3500 € | 3500 € |
| Inondations | 7000 € | 7000 € | 7000 € | 7000 € |
| Vandalisme | Néant | 3000 € | 5000 € | 3000 € |
| Cotisation* «Dommages-ouvrage» | Néant | 3% de l'indemnité «Bâtiment» | 3% de l'indemnité «Bâtiment» | 3% de l'indemnité «Bâtiment» |
| **ASSURANCE DES RESPONSABILITES** | | | | |
| 1) Garantie des responsabilités liées à la résidence située à l'adresse du risque indiquée aux conditions particulières : | | | | |
| Risques locatifs suite à incendie/explosion | 25 000 000 € | 25 000 000 € | 25 000 000 € | 25 000 000 € |
| Recours des voisins et des tiers* suite à incendie/explosion | 1 600 000 € | 1 600 000 € | 1 600 000 € | 1 600 000 € |
| Risques locatifs, recours des voisins et tiers*, suite à dégâts des eaux | 160 000 € | 160 000 € | 160 000 € | 160 000 € |
| 2) Responsabilité Civile Chef de Famille : | Limite globale à 25 000 000 € | Limite globale à 25 000 000 € | Limite globale à 25 000 000 € | Limite globale à 25 000 000 € |
| Intoxications alimentaires | 1 600 000 € | 1 600 000 € | 1 600 000 € | Néant sauf gîtes 1 600 000 € |
| Autres dommages corporels | 25 000 000 € | 25 000 000 € | 25 000 000 € | 25 000 000 € |
| Dommages matériels et immatériels | 1 600 000 €<br>(maxi 160 000 € pour les dommages consécutifs à un dégât des eaux) | 1 600 000 €<br>(maxi 160 000 € pour les dommages consécutifs à un dégât des eaux) | 1 600 000 €<br>(maxi 160 000 € pour les dommages consécutifs à un dégât des eaux) | 1 600 000 €<br>(maxi 160 000 € pour les dommages consécutifs à un dégât des eaux) |
| Dommages matériels et immatériels suite à incendie, une explosion ou un dégât des eaux survenant dans les locaux occupés au cours des voyages et villégiatures | 1 600 000 €<br>(maxi 160 000 € pour les dommages consécutifs à un dégât des eaux) | 1 600 000 €<br>(maxi 160 000 € pour les dommages consécutifs à un dégât des eaux) | 1 600 000 €<br>(maxi 160 000 € pour les dommages consécutifs à un dégât des eaux) | Néant |
| **DÉFENSE RECOURS** | 15 000 € | 15 000 € | 15 000 € | 15 000 € |

# 6 CLAUSES APPLICABLES AU CONTRAT

**GARANTIE DE L'ANCIEN LOGEMENT PENDANT 30 JOURS :**

En cas de changement d'habitation sur votre contrat, votre précédente habitation reste assurée pendant 30 jours gratuitement afin de vous laisser le temps de déménager tranquillement.

**RESIDENCES SECONDAIRES :**

Lorsque la garantie vol est souscrite et que l'habitation comporte plus de 9 pièces principales, une protection vol reliée à un système de télésurveillance est obligatoire. Si un vol intervient et que le système de télésurveillance n'est pas activé au moment du sinistre*, vous perdez pour ce sinistre* tout droit à indemnités.

**TELESURVEILLANCE :**

Si votre habitation dispose d'un système de télésurveillance (caméra vidéo et système de télécommunication), et à la condition que le système soit en service au moment du sinistre*, il ne vous sera pas appliqué de franchise* en cas de vol.

**CHAMBRES D'HOTES : 6 CHAMBRES AU MAXIMUM INCLUSES DANS LE NOMBRE DE PIECES PRINCIPALES DECLAREES AUX CONDITIONS PARTICULIERES :**

Les garanties Responsabilité Civile et Défense Recours sont étendues aux dommages corporels et matériels subis par vos hôtes y compris en cas d'intoxications alimentaires.

Sont également couverts, les dommages subis par vos hôtes en cas de vols par effraction ou escalade des bâtiments* assurés.

**La pratique d'animation dansante, ainsi que le vol des espèces, fonds, titres, valeurs et objets précieux* appartenant au locataire sont exclus.**

**LOCATIONS SAISONNIERES :**

Vous êtes propriétaire et proposez votre logement pour une location saisonnière: la garantie «vol et détériorations de biens mobiliers*» est acquise sous réserve que l'origine du dommage ne soit pas imputable au locataire.

**La pratique d'animation dansante ainsi que la distribution de repas chaud ou froid à titre onéreux ou gratuit sont exclus.**

**PROPRIETAIRE NON OCCUPANT (PNO)/GITES :**

Les garanties accordées sont limitées aux biens mobiliers* et immobiliers vous appartenant désignés au bail et déclarés aux Conditions Particulières. La définition du bâtiment* est étendue aux éléments de cuisine et/ou salle de bains aménagés, désignés au bail dans la limite de 6 000 € pour la part appartenant au propriétaire; les aménagements et embellissements exécutés aux frais du locataire s'ils ne sont pas devenus la propriété du bailleur, ne peuvent faire l'objet d'une indemnisation au titre du présent contrat.

■ **La garantie Responsabilité Civile chef de famille n'entre pas dans le champ d'application du présent contrat.** Pour autant, les dommages causés par le bâtiment* indiqué aux Conditions Particulières, les cours et jardins, lorsqu'il s'agit d'une habitation dont vous êtes propriétaire, restent garantis dans les conditions définies au titre de la Responsabilité Civile.

■ Les garanties «vol et détériorations des biens mobiliers*» **hors PNO non meublé** et «vandalisme» sont accordées si votre maison est en cours de construction.

■ L'Assureur* se réserve le droit en cas de sinistre* de réclamer au souscripteur propriétaire l'attestation d'assurance Multirisques Habitation du locataire.

■ Les garanties pour un usage propriétaire de gîte sont étendues aux biens des locataires, à concurrence de 3500 €. Dans le cadre de ces activités de gîte, nous renonçons au recours que nous pourrions être amenés à exercer contre l'occupant.

■ L'intoxication alimentaire est couverte pour les gîtes.

**La pratique d'animation dansante ainsi que les dommages subis par les objets précieux*, fonds, titres et valeurs sont exclus.**

* Voir lexique p. 4-5



# 7 L'ESTIMATION DE VOS BIENS

## 7.1 LES BATIMENTS

■ Les bâtiments* sont estimés d'après leur valeur au prix de reconstruction au jour du sinistre*, vétusté déduite. L'indemnité ne peut excéder la valeur de vente avant le sinistre* (frais de déblaiement et de démolition inclus et sans valeur du terrain nu).

■ Valeur à neuf sur bâtiments* : En cas de reconstruction ou réparation dans les 2 ans (au même endroit), il sera versé une deuxième indemnité égale au montant de la vétusté, avec un maximum de 25 % de la valeur de reconstruction à neuf.
Pour obtenir cette deuxième indemnité, il vous faut :
- conserver la destination initiale des bâtiments* sinistrés,
- présenter des originaux de mémoire ou factures pour justifier les dépenses effectuées pour la réparation ou la reconstruction des bâtiments*.

La valeur de reconstruction à neuf des bâtiments* prise en compte pour le calcul de la deuxième indemnité ne pourra en aucun cas excéder le montant des factures de reconstruction.

**Formules Confort, Exclusive & PNO :**

les + des formules

En cas de reconstruction ou réparation dans les 2 ans, aucune vétusté n'est appliquée sur les biens immobiliers, excepté ceux dont la valeur était significativement détériorée à la suite d'un défaut d'entretien.

## 7.2 LES BIENS MOBILIERS*

■ Les biens mobiliers* : ils sont estimés d'après leur valeur de remplacement au jour du sinistre*, vétusté déduite.
- Pour l'ensemble des biens, vétusté de 10% par an avec un maximum de 80%.
- Pour les biens informatiques, vétusté de 25% par an avec un maximum de 80% avec une limite d'âge de 10 ans.

■ Le montant des dommages des biens mobiliers* est estimé sur la base :
- de la valeur de remplacement à neuf en cas de destruction totale,
- du montant de la facture de réparation (pièces et main d'œuvre), en cas de dommages partiels,

■ Les objets précieux* sont indemnisés en valeur vénale ou au prix constaté en vente publique locale.

■ Les vins, alcools et spiritueux sont estimés à dire d'expert oenologue au cours du cru au jour du sinistre*.

**Formules Confort, Exclusive & PNO meublé :**

les + des formules

Aucune vétusté n'est appliquée sur les biens mobiliers* considérés comme meubles meublants suite à événements garantis à condition qu'ils soient remplacés dans les 2 ans à partir de la date du sinistre* et qu'ils soient maintenus dans un état normal d'entretien.

**Formules Confort & Exclusive :**

Les appareils électroménagers, audiovisuels et informatiques et d'une manière générale tous les appareils électriques conservent de la vétusté sauf si la garantie Remplacement à Neuf est acquise Sont toujours soumis à vétusté le linge, les vêtements et les effets personnels.

* Voir lexique p. 4-5

# 8 EN CAS DE SINISTRE

En cas de sinistre*, vous devez vous efforcer d'en limiter au maximum les conséquences et sauvegarder les biens garantis, puis :

■ Nous le déclarer par téléphone auprès de notre Service Indemnisations, sauf cas fortuit ou de **force majeure**, dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans un délai :
- de **deux jours ouvrés**, s'il s'agit d'un vol,
- de **cinq jours ouvrés**, dans tous les autres cas.

■ En cas de vol, vous devez dans les mêmes délais aviser les autorités de police en déposant une plainte.

**En cas de non-respect de ces délais, vous perdez pour ce sinistre* le bénéfice des garanties de votre contrat, si nous pouvons établir que le retard dans la déclaration nous a causé un préjudice.**

**Documents à transmettre :**
Nous vous demandons de transmettre, sans délai, pour tout sinistre* pouvant entraîner notre garantie :

■ une déclaration indiquant la date et les circonstances du sinistre*, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages.

■ tous les documents que l'expert vous aura demandés.

■ tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à vous-même ou à vos préposés, concernant un sinistre* susceptible d'engager votre responsabilité.

**Si vous ne respectez pas vos obligations, sauf cas fortuit ou de force majeure, nous pourrons être amenés à appliquer les sanctions suivantes :**

■ **Indemnité proportionnelle au préjudice que nous avons subi du fait de ce manquement,**

■ **Déchéance sur l'ensemble des garanties si à l'occasion d'un sinistre* :**

- vous faites de fausses déclarations sur les causes, circonstances et conséquences du sinistre*,
- vous prétendez détruits des objets n'existant pas lors du sinistre* ou n'ayant pas été détruits,
- vous dissimulez ou faites disparaître tout ou partie des objets assurés,
- vous ne déclarez pas l'existence d'autres assurances pour le même risque,
- vous utilisez des documents ou justificatifs inexacts ou usez de moyens frauduleux.

* Voir lexique p. 4-5



# 9 LA VIE DE VOTRE CONTRAT

* Voir lexique p. 4-5

### 9.1. La souscription du contrat :

Vous êtes tenu de répondre exactement à toutes les questions posées dans le cadre de la déclaration du risque lors de la conclusion du contrat.

Que se passe t-il en cas de fausse déclaration, omission ou inexactitude de la déclaration ?

Vos déclarations servent de base au contrat. Toute réticence, fausse déclaration, omission ou inexactitude, intentionnelles ou non, peuvent nous amener à prendre les sanctions prévues par le Code, à savoir :

■ **Article L 113.8 (fausse déclaration intentionnelle)**
**- La nullité de votre contrat : votre contrat est considéré comme n'ayant jamais existé (les sinistres* éventuellement déclarés restent à votre charge et les cotisations* nous restent acquises),**

■ **Article L 113.9 (fausse déclaration non intentionnelle)**
**- La règle proportionnelle : l'indemnité due en cas de sinistre*, que ce soit à vous-même ou à des tiers*, est réduite en proportion des cotisations* payées par rapport à celles qui auraient été payées si vos déclarations avaient été exactes.**

### 9.2. Modification en cours de contrat

Vous êtes tenu de nous déclarer toutes les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence de rendre inexactes ou caduques les réponses que vous nous avez faites à la conclusion du contrat et qui sont reprises dans vos Conditions Particulières.
Notamment :

■ **le changement d'adresse**

■ **le transfert de propriété des biens assurés (vente, donation, succession)**

■ **toute modification du nombre de pièces, de la surface et de l'usage des locaux, de la nature de leur construction.**

Cette déclaration doit nous être faite, par lettre recommandée ou auprès de votre interlocuteur habituel, dans un délai de 15 jours à partir du moment où vous avez eu connaissance de ces nouvelles circonstances.

## Conséquences des modifications

■ **Si le risque est aggravé** de telle façon que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat, nous aurions refusé d'assurer le risque ou ne l'aurions assuré que contre une cotisation* plus élevée, nous pouvons, conformément à l'Article L 113-4 du Code :
- soit résilier le contrat moyennant un préavis de 10 jours et rembourser la portion de cotisation* de la période non courue,
- soit vous proposer un nouveau montant de cotisation*.
Si vous ne donnez pas suite à notre proposition ou si vous la refusez, nous pouvons résilier le contrat à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant cette proposition.

■ **Si le risque est diminué**, nous vous proposons une diminution de cotisation*. Si tel n'était pas le cas, vous avez la faculté de résilier le contrat, conformément à l'Article L 113-4 du Code, moyennant un préavis de 30 jours et d'obtenir le remboursement de la portion de cotisation* pour la période non courue.

En cas de fausse déclaration ou d'omission en cours de contrat, les mêmes sanctions que celles prévues en cas de fausse déclaration à la souscription vous sont applicables.

### 9.3. Aux échéances

Vous devez nous régler les cotisations* aux époques convenues dans les Conditions Particulières de votre contrat.

La cotisation* est payable à notre Siège dans les 10 jours de son échéance, à l'échéance principale ou aux échéances secondaires en cas de paiement fractionné.

## Procédure en cas de non-paiement (article L113.3 du code)

En cas de non-paiement dans les délais, de la cotisation* ou d'une fraction de la cotisation* (en cas de paiement fractionné) nous vous envoyons une lettre recommandée valant mise en demeure, à votre dernier domicile connu. Les effets de cette lettre sont les suivants :

■ La cotisation* annuelle devient exigible, même en cas de paiement fractionné

■ En cas de non-paiement dans un délai de 30 jours suivant l'envoi de la lettre de mise en demeure, les garanties de votre contrat sont suspendues.

■ Après un délai supplémentaire de 10 jours (40 jours au total après la lettre de mise en demeure), votre contrat est automatiquement résilié si la totalité de la somme exigée n'est pas réglée.

Nous conservons, même après résiliation*, le droit de procéder au recouvrement de la cotisation* impayée en exécution du contrat.

Un règlement effectué après le délai de 40 jours n'entraîne en aucun cas la remise en vigueur du contrat.

Un règlement partiel n'annule pas les effets de la mise en demeure.

* Voir lexique p. 4-5



### 9.5. Modalités de résiliation* :

**A l'échéance annuelle**
Vous avez la faculté de résilier le contrat à chaque échéance principale annuelle moyennant un préavis de 1 mois. Nous avons également cette faculté avec un préavis de 2 mois.

**En dehors de l'échéance annuelle**
Vous pouvez résilier votre contrat dans les circonstances suivantes :

| QUAND le contrat peut-il être résilié? | Par QUI | Articles du Code |
|---|---|---|
| Conformément aux dispositions prévues par la loi Châtel | VOUS | L.113-15-1 |
| ■ Si vous changez :<br>-de domicile,<br>-de situation ou régime matrimonial,<br>-de profession ou si vous cessez toute activité professionnelle,<br>et si ce changement affecte la nature du risque garanti.<br>La résiliation* doit être faite dans les 3 mois qui suivent l'événement et prend effet 1 mois après notification à l'autre partie. | VOUS<br>OU<br>NOUS | L.113-16 |
| ■ En cas de transfert de propriété du bien (vente ou donation) | | L.121-10 |
| ■ En cas d'aggravation du risque | | L.113-4 |
| ■ En cas de déclarations incomplètes ou inexactes du risque, moyennant un préavis de 10 jours | NOUS | L.113-9 |
| ■ En cas de non-paiement de la cotisation* | | L.113-3 |
| ■ Après sinistre* | | R.113-10 |
| ■ Si nous résilions un de vos contrats après sinistre*.<br>Votre résiliation* prendra effet 1 mois après votre demande, celle-ci devant nous parvenir dans le mois qui suit notre décision | VOUS | R.113-10 |
| ■ Si nous ne consentons pas à réduire la cotisation* suite à diminution du risque. | | L.113-4 |
| ■ Si nous augmentons la cotisation* de référence | | |
| ■ En cas de décès, l'assurance est transférée de plein droit à l'héritier du bien assuré. Cet héritier est tenu aux mêmes obligations envers nous, que celles qui étaient les vôtres.<br>La résiliation* doit intervenir dans les 3 mois qui suivent le transfert. | L'HERITIER OU NOUS | L.121-10 |
| ■ En cas de réquisition du bien assuré | | L.160-6 |
| ■ Si l'agrément nous est retiré par le Ministère de Tutelle | DE PLEIN | L.326-12 |
| ■ En cas de perte totale du bien résultant d'un événement non garanti. | DROIT | L.121.9 |

* Voir lexique p. 4-5

## Sort de la cotisation*

Dans les cas de résiliation* au cours d'une période d'assurance, nous vous remboursons la portion de cotisation* afférente à la période non courue.

**Exception :** En cas de résiliation* pour non-paiement des cotisations*, cette portion de cotisation*, jusqu'à l'échéance annuelle suivante, nous est due à titre d'indemnité de résiliation* (Article L.113.3 du Code).

## Modalités de résiliation*

■ Lorsque vous, l'héritier ou l'acquéreur, avez la faculté de résilier le contrat, votre demande de résiliation* peut être faite, en respectant les délais de préavis :

- soit par lettre recommandée, adressée à votre intermédiaire d'assurance.
Pour apprécier si le délai de préavis est respecté, nous prenons en compte la date d'envoi de la lettre, le cachet de la poste faisant foi.

- soit directement par une déclaration faite contre récépissé à notre Siège Social ou auprès de notre mandataire.

- soit par acte extrajudiciaire.

■ Pour une résiliation* en dehors de l'échéance annuelle, vous devez joindre à votre demande un document justifiant le motif invoqué pour votre résiliation*

■ En cas de résiliation* en cours de vie de votre contrat (hors échéance), des frais de résiliation* vous serons facturés (montant de 7,17 € au 01/01/2010 soumis à évolution).

**Si la résiliation* intervient avant la fin de la première année d'existence du contrat, ces frais de résiliation* vous seront facturés pour un montant de 45 €.**

■ La résiliation* de notre part doit être notifiée par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu.

### 9.6. Démarchage à domicile ou vente à distance

**Démarchage à domicile (article L112.9 du code des Assurances).**
Toute personne physique qui fait l'objet soit d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'Assureur* pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.
Toute lettre recommandée adressée à une entité juridique autre sera dépourvue de tout effet.

**Vente à distance (article L112-2.1 du code des Assurances)**
En cas de vente à distance vous bénéficiez de la faculté de renoncer à votre contrat dans les quatorze jours qui suivent sa date de conclusion, sans motifs ni pénalités.

**Modalité d'exercice du droit à rétractation**
Vous devez adresser une lettre recommandée avec accusé de réception à l'Assureur*.

**Modèle de lettre :**

«Je soussigné(e), (nom, prénom, adresse) déclare renoncer à mon contrat d'assurance conclu (à distance, par démarchage à domicile) le (date) et demande le remboursement de la cotisation déduction faite de la part correspondant à la période durant laquelle le contrat était en vigueur.
Dans ce cas, la résiliation* prendra effet à compter de la date de réception de la présente lettre.»

Toutefois, l'intégralité de la cotisation reste due à l'assureur* si le souscripteur exerce son droit de renonciation alors qu'un sinistre* mettant en jeu la garantie du contrat et dont il n'a pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

### 9.7. Subrogation

Nous sommes subrogés dans vos droits et actions contre tout responsable du sinistre* et jusqu'à concurrence de l'indemnité versée.
Cela signifie que nous avons un recours contre tout responsable du sinistre* dans la limite de vos propres droits et actions pour récupérer le montant de l'indemnité versée.

### 9.8. Prescription

■ Toute action concernant le contrat doit être entreprise dans un délai de 2 ans qui suit l'événement qui en est à l'origine. Passé ce délai, votre ou notre action n'est plus recevable.

■ La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption ainsi que dans les cas ci-après :
- si nous vous présentons une offre de paiement,
- désignation d'experts à la suite d'un sinistre*,
- envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception,
- citation ou assignation en justice,
- commandement ou saisie signifié à celui que l'on veut empêcher de prescrire,
- reconnaissance de dette.

### 9.9. Cumul d'assurances

■ Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, vous devez immédiatement porter à la connaissance de chaque assureur* l'existence des autres assurances.

■ Vous devez, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur* avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée (article L121-4 du Code).

■ Lorsque ces assurances sont souscrites conformément aux dispositions de l'article L121-4 du Code, vous pouvez, en cas de sinistre*, être indemnisé auprès de l'assureur* de votre choix.

### 9.10. Autres modalités

Les contrats d'assurance de biens ne peuvent exclure la garantie de l'assureur* pour les dommages résultant d'actes de terrorisme ou d'attentats* commis sur le territoire national. Toute clause contraire est réputée non écrite.
Les contrats d'assurance de biens ne peuvent stipuler, pour les dommages résultant d'actes de terrorisme ou d'attentats*, de franchise* ou de plafond autres que ceux qu'ils prévoient pour des dommages de même nature qui n'auraient pas pour origine un acte de terrorisme ou un attentat*.

### 9.11. Autorité de contrôle

L'autorité de contrôle de Suravenir Assurances est l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP) 61 rue Taitbout - 75436 Paris cedex 9.

* Voir lexique p. 4-5



* Voir lexique p. 4-5

## **9.12.** Informatique et Libertés :

Dans le cadre de la gestion du fichier clients, des données à caractère personnel vous concernant sont collectées par l'assureur*, responsable du traitement. Ces informations destinées à l'assureur* sont nécessaires pour traiter votre demande. Elles pourront être utilisées par Novélia et son réseau de partenaires.

Un dispositif d'enregistrement et d'écoute éventuelle des conversations téléphoniques a été mis en place par l'assureur*, pour des raisons de qualité de service et de sécurité. Ces enregistrements sont exclusivement destinés à l'usage interne de l'assureur*.

Conformément aux dispositions de la loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition pour motifs légitimes et de suppression des données ou enregistrements vous concernant. Si vous souhaitez exercer ces droits, veuillez vous adresser à Suravenir Assurances, Responsable Correspondant Informatique et Libertés : 2 rue Vasco de Gama, Saint-Herblain, 44931 Nantes Cedex 9, France.

* Voir lexique p. 4-5

NOV MRH CGE 01 (06-2010)

## Pour trouver une réponse à toutes vos questions :

• **Contactez votre assureur conseil dont les coordonnées figurent sur votre bulletin d'adhésion**

• **En cas de sinistre, contactez Suravenir Assurances**
**Tél. : 0825 31 91 38 (N° Indigo)**

• **Vous avez besoin d'assistance, contactez :**
**Novélia Assistance au 01 41 85 94 07**

novelia
VOUS AVANCEZ, L'ASSURANCE AUSSI

1 rue Geneviève de Gaulle-Anthonioz – CS 70826 – 35208 RENNES CEDEX 2

S.A. au capital de 1 000 000 € - Société de courtage en assurances (n° ORIAS 07 001 889) - SIREN B 383286473 RCS Rennes - NAF 6622.Z - vérifiable sur www.orias.fr
soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP - 61, rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09).